

Michel Genest *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GENEST

File No.: 20101.

1988: January 29; 1989: January 26.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Weapons found following search at the accused's house — Search warrant defective — Use of excessive force in carrying out the search — Accused's right against unreasonable searches infringed — Accused acquitted following trial judge's exclusion of evidence pursuant to s. 24(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether admission of evidence would bring the administration of justice into disrepute — Whether trial judge properly excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the Charter — Whether Crown's appeal involved a question of law alone.

Evidence — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Weapons found following search at the accused's house — Search warrant defective — Use of excessive force in carrying out the search — Accused's right against unreasonable searches infringed — Accused acquitted following trial judge's exclusion of evidence pursuant to s. 24(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether admission of evidence would bring the administration of justice into disrepute.

The police obtained a warrant to search the accused's house for drugs. A large party of police raided the house and broke open the door with a ram without any advance warning. The police did not locate any drugs but found three weapons. The accused, who was alone at the house at the time of the search, was arrested and charged with two counts of possession of illegal weapons

* Estey and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

Michel Genest *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. GENEST

N° du greffe: 20101.

1988: 29 janvier; 1989: 26 janvier.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Armes découvertes lors d'une perquisition chez l'accusé — Mandat de perquisition entaché de vices — Recours à une force excessive pour effectuer la perquisition — Violation du droit de l'accusé à la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives — Acquiescement de l'accusé à la suite de l'exclusion d'éléments de preuve par le juge du procès en vertu de l'art. 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés — L'admission de la preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Est-ce à bon droit que le juge du procès a exclu la preuve en vertu de l'art. 24(2) de la Charte? — Le pourvoi du ministère public soulève-t-il une question de droit seulement?

Preuve — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Armes découvertes lors d'une perquisition chez l'accusé — Mandat de perquisition entaché de vices — Recours à une force excessive pour effectuer la perquisition — Violation du droit de l'accusé à la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives — Acquiescement de l'accusé à la suite de l'exclusion d'éléments de preuve par le juge du procès en vertu de l'art. 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés — L'admission de la preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

La police a obtenu un mandat pour perquisitionner au domicile de l'accusé en vue d'y chercher des stupéfiants. Un groupe important de policiers se sont rendus à la maison de l'accusé et ont enfoncé la porte au moyen d'un bélier sans donner d'avertissement. Les policiers n'ont pas trouvé de stupéfiants, mais ils ont découvert trois armes. L'accusé, qui était seul dans la maison au

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

and one count of illegal possession of a restricted weapon. This was the second time the accused's house was searched in a similar manner in less than five weeks.

At trial, the police explained that the main ground for seeking the search warrant was an informer's tip that the accused used the house as his base for supplying drugs. The presence of motorcyclists at the accused's house the night before the search and some unspecified background information collected from other sources were also given as reasons for the search warrant. The accused had a long criminal record, including convictions for violent crimes, but the police gave no evidence in testimony as to any fears that the accused was expected to be dangerous or that the police searchers would be endangered. There also appeared to be no factual foundation to account for the means used by the police on both searches.

The trial judge found that the search warrant was invalid, that the search was in violation of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. As there was no other evidence, the accused was acquitted. The majority of the Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial. The Court found that the trial judge failed to consider the second requirement of s. 24(2)—namely, that the administration of justice would be brought into disrepute by the admission of the evidence. The Court considered the second requirement and concluded that the evidence should have been admitted. The accused appealed to this Court as of right. The Crown conceded that there was an illegal search of the accused's house which violated s. 8 of the *Charter* and did not challenge the trial judge's conclusion that the evidence was obtained in a manner that infringed or denied a *Charter* right, which is the first requirement for exclusion under s. 24(2) of the *Charter*. The sole issue in this appeal is whether the admission of the evidence so obtained would bring the administration of justice into disrepute.

Held: The appeal should be allowed.

The trial judge, when his decision as a whole is examined, did consider both requirements of s. 24(2) of the *Charter* and correctly concluded that the evidence should be excluded. The infringement of s. 8 of the *Charter* was so serious in this case that it leads ineluc-

moment de la perquisition, a été arrêté et inculpé sous deux chefs de possession d'armes illégales et un chef de possession illégale d'une arme à autorisation restreinte. C'était la seconde fois en moins de cinq semaines qu'on perquisitionnait ainsi au domicile de l'accusé.

Au procès, la police a expliqué que, pour obtenir le mandat de perquisition, on s'était fondé principalement sur un renseignement fourni par un informateur selon lequel l'accusé se servait de la maison pour la fourniture de stupéfiants. La présence de motocyclistes chez l'accusé la veille de la perquisition ainsi que d'autres renseignements provenant d'autres sources et dont la nature n'a pas été précisée, ont également été donnés comme raisons de demander le mandat de perquisition. L'accusé avait un casier judiciaire fort chargé comprenant des condamnations pour des crimes violents, mais les policiers n'ont pas indiqué dans leurs témoignages que l'on craignait que l'accusé soit dangereux ou que les enquêteurs de la police soient mis en danger. De plus, les faits ne semblent justifier aucunement les moyens employés par la police pour effectuer les deux perquisitions.

Le juge du procès a conclu que le mandat de perquisition était invalide, que la perquisition enfreignait l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que la preuve devait être exclue en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Comme il n'existait aucun autre élément de preuve, l'accusé a été acquitté. La Cour d'appel à la majorité a annulé l'acquiescement et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. D'après la Cour d'appel, le juge du procès avait omis de prendre en considération la seconde exigence que pose le par. 24(2), savoir que l'utilisation de la preuve soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La Cour d'appel a tenu compte de cette seconde exigence et a conclu que la preuve aurait dû être admise. L'accusé se pourvoit de plein droit devant la Cour. Le ministère public reconnaît qu'on a effectué au domicile de l'accusé une perquisition illégale qui enfreignait l'art. 8 de la *Charte* et ne conteste pas la conclusion du juge du procès que la preuve a été obtenue dans des conditions qui portaient atteinte à un droit garanti par la *Charte*, ce qui est la première exigence à remplir pour son exclusion en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. La seule question à trancher dans le pourvoi est de savoir si l'utilisation de la preuve ainsi obtenue est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Il ressort de l'ensemble de sa décision que le juge du procès a en fait tenu compte des deux exigences posées par le par. 24(2) et a eu raison de conclure que la preuve devait être écartée. La violation de l'art. 8 de la *Charte* était assez grave pour conduire inéluctablement à la

tably to the conclusion that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. Because of the defects in the warrant, the search was not authorized by law. The defects were serious and apparent on the face of the warrant and the police should have noticed them. While it is not to be expected that police officers be versed in the *minutiae* of the law concerning search warrants, they should be aware of those requirements that the courts have held to be essential for the validity of a warrant. The naming requirement of s. 10(2) of the *Narcotic Control Act* is one such requirement. The complete absence of times of execution or a listing of the objects to be searched for is another indication of the warrant's worthlessness. These defects may not be enough in themselves to justify exclusion of the evidence, but they suggest carelessness on the part of the police officers. A police officer should be put on his guard by a warrant that contains as many blank spaces as the one in this case. Common sense suggests that if a form is used, it should be properly filled out, especially when the form itself states that certain details are to be inserted in the blanks.

Further, the search was carried out with excessive force, disregarding the limits established by the common law. Fears for the safety of the searchers and the possibility of violence can be reasons for the use of force in the execution of a search warrant. But the consideration of the possibility of violence must be carefully limited. It should not amount to a *carte blanche* for the police to ignore completely all restrictions on police behaviour. The greater the departure from the standards of behaviour required by the common law and the *Charter*, the heavier the onus on the police to show why they thought it was necessary to use force in the process of an arrest or a search. The evidence to justify such behaviour must be apparent in the record, and must have been available to the police at the time they chose their course of conduct. The Crown cannot rely on *ex post facto* justifications. Here, no attempt was made to justify the large number of police involved, the amount of force used or to explain why they broke into the house without giving the normal warnings the common law requires. There was also nothing in the record to suggest the police knew of the weapons before they sought the search warrant. There is strong reason to believe that this search was part of a continuing abuse of search powers, given the fact that it so closely followed the pattern set in the first search five weeks earlier. While the purpose of s. 24(2) is not to deter police misconduct, the courts should be reluctant to admit evidence that

conclusion que l'utilisation de la preuve déconsidérerait l'administration de la justice. En raison des vices que comportait le mandat, la perquisition était illégale. Ces vices étaient graves et apparaissaient à la lecture du mandat, de sorte que la police aurait dû les remarquer. Bien qu'il ne faille pas s'attendre que les policiers connaissent dans ses menus détails le droit en matière de mandats de perquisition, ils devraient être au courant des exigences que les tribunaux ont jugées essentielles pour la validité d'un mandat. L'obligation de nommer l'agent, prévue au par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, est du nombre de ces exigences. L'absence de toute mention des heures d'exécution ou d'une énumération des objets recherchés constitue une autre indication de la nullité du mandat. Ces vices du mandat ne suffisent peut-être pas pour justifier l'exclusion de la preuve, mais ils laissent supposer un comportement inconsidéré de la part des policiers. Un policier devrait se défier d'un mandat comportant autant de blancs que celui qui a été délivré en l'espèce. Le bon sens indique que, si l'on se sert d'une formule, elle doit être bien remplie, à plus forte raison quand la formule elle-même dit que certains renseignements doivent être inscrits dans les blancs.

De plus, on a eu recours à une force excessive pour effectuer la perquisition, sans tenir compte des restrictions établies par la *common law*. Des craintes pour la sécurité des perquisiteurs et la possibilité de violence sont des motifs de recourir à la force dans l'exécution d'un mandat de perquisition. On doit toutefois fixer des limites précises à la prise en considération de la possibilité de violence. Cela ne devrait pas équivaloir à donner carte blanche à la police pour passer outre à toutes les restrictions auxquelles est soumise la conduite policière. Plus on s'écarte des normes de conduite imposées par la *common law* et par la *Charte*, plus il incombe de montrer pourquoi on a jugé nécessaire d'avoir recours à la force pour une arrestation ou une perquisition. La preuve justifiant une telle conduite doit être évidente à la lecture du dossier et doit avoir été à la disposition des policiers au moment où ils ont choisi d'agir de la manière en question. Le ministère public ne saurait alléguer des justifications *ex post facto*. En l'espèce, on n'a pas essayé de justifier le grand nombre de policiers qui ont participé ou le degré de force utilisé, ni d'expliquer pourquoi les policiers ont fait irruption dans la maison sans donner les avertissements habituels requis par la *common law*. En outre, rien dans le dossier ne laisse supposer que la police savait que les armes existaient avant de demander le mandat de perquisition. Il y a de bonnes raisons de croire que cette perquisition s'inscrit dans le cadre d'un abus continu de pouvoirs de perquisition, puisqu'elle présente une forte ressemblance avec la première perquisition, effectuée cinq semaines

shows the signs of its being obtained by an abuse of common law and *Charter* rights by the police.

Cases Cited

Applied: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; **referred to:** *Re Goodbaum and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 473; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Lundrigan* (1985), 19 C.C.C. (3d) 499; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145; *Campbell v. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249; *R. v. Davidson* (1982), 40 N.B.R. (2d) 702; *R. and Attorney General of Canada v. Newson* (1985), 41 Alta. L.R. (2d) 375.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 443, 444.
Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 10(1), (2).

Authors Cited

Fontana, James A. *The Law of Search and Seizure in Canada*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1984.
MacFarlane, Bruce A. *Drug Offences in Canada*. Toronto: Canada Law Book, 1979.
Polyviou, Polyvios G. *Search and Seizure: Constitutional and Common Law*. London: Duckworth, 1982.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1986] R.J.Q. 2944, 4 Q.A.C. 261, 32 C.C.C. (3d) 8, 54 C.R. (3d) 246, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal and ordering a new trial. Appeal allowed.

Francis Brabant, for the appellant.

Gilles Lahaie, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The important, but conflicting, interests vying in this appeal are well expressed by Polyvios G. Polyviou in a passage from the Preface to his book *Search and Seizure: Constitutional and Common Law* (1982), at p. vii:

aparavant. Quoique le par. 24(2) n'ait pas pour objet d'empêcher l'inconduite policière, les tribunaux doivent se montrer hésitants à admettre des éléments de preuve qui paraissent avoir été obtenus par la police en portant atteinte à des droits garantis par la *common law* et par la *Charte*.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; **arrêts mentionnés:** *Re Goodbaum and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 473; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. v. Lundrigan* (1985), 19 C.C.C. (3d) 499; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145; *Campbell v. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249; *R. v. Davidson* (1982), 40 N.B.R. (2d) 702; *R. and Attorney General of Canada v. Newson* (1985), 41 Alta. L.R. (2d) 375.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 443, 444.
Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10(1), (2).

Doctrine citée

Fontana, James A. *The Law of Search and Seizure in Canada*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1984.
MacFarlane, Bruce A. *Drug Offences in Canada*. Toronto: Canada Law Book, 1979.
Polyviou, Polyvios G. *Search and Seizure: Constitutional and Common Law*. London: Duckworth, 1982.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1986] R.J.Q. 2944, 4 Q.A.C. 261, 32 C.C.C. (3d) 8, 54 C.R. (3d) 246, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement de l'accusé et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Francis Brabant, pour l'appelant.

Gilles Lahaie, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Les intérêts importants, mais opposés, qui entrent en jeu dans le présent pourvoi sont particulièrement bien exprimés par Polyvios G. Polyviou dans un passage tiré de la préface de son livre *Search and Seizure: Constitutional and Common Law* (1982), à la p. vii:

The privacy of a man's home and the security and integrity of his person and property have long been recognised as basic human rights, enjoying both an impressive history and a firm footing in most constitutional documents and international instruments. But much as these rights are valued they cannot be absolute. All legal systems must and do allow official power in various circumstances and on satisfaction of certain conditions to encroach upon rights of privacy and security in the interests of law enforcement, either to investigate an alleged offence or to apprehend a lawbreaker or to search for and seize evidence of crime. The interests at stake are compelling. On the one hand the security and privacy of a person's home and possessions should not be invaded except for compelling reasons. On the other hand society, represented by its organised institutions, also has an undeniable and equally powerful interest in effectively investigating crime and punishing wrongdoers. The task of balancing these conflicting interests is a matter of great importance and of considerable difficulty; but it must be attempted, and so far as possible, for the health of civil liberty and law enforcement alike, satisfactorily performed.

This case concerns the validity of a search of the dwelling-house of the appellant and the exclusion of evidence obtained as a result. The search in question was conducted on June 21, 1984. An earlier search executed on May 15, 1984 is relevant to understanding the actions of the police, but the fruits of that search are not at issue in this appeal. The appellant was charged with two counts of possession of illegal weapons, "*un poing américain*" (brass knuckles), a nanchakou (a weapon consisting of two sticks connected by a chain or cord) and one count of illegal possession of a restricted weapon (a .22 pistol). The trial judge, in an unreported judgment rendered August 2, 1984, found the search to be in violation of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and excluded the evidence under s. 24(2). Since there was no other evidence, the appellant was acquitted. The Quebec Court of Appeal set aside the acquittal in a judgment by Owen J.A. (Beauregard J.A. concurring), LeBel J.A. dissenting: [1986] R.J.Q. 2944, 4 Q.A.C. 261, 32 C.C.C. (3d) 8, 54 C.R. (3d) 246 (hereinafter cited to R.J.Q.) The appel-

[TRANSDUCTION] Le caractère privé de la maison d'un individu ainsi que la sécurité et l'intégrité de sa personne et de ses biens sont reconnus depuis longtemps comme des droits fondamentaux de la personne. Ces droits ont un passé remarquable et des assises solides dans la plupart des documents constitutionnels et des instruments internationaux. Mais si révéérés soient-ils, ces droits ne sauraient être absolus. Tous les systèmes de droit doivent accorder et accordent en fait aux autorités, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, le pouvoir d'empiéter sur les droits au respect de la vie privée et à la sécurité afin d'assurer l'application des lois, soit pour faire enquête sur une infraction qui aurait été commise, soit pour appréhender un délinquant, soit pour chercher et saisir des éléments de preuve établissant la perpétration d'un crime. Les intérêts en jeu sont primordiaux. D'un côté, on ne doit porter atteinte à la sécurité et au caractère privé de la maison et des possessions d'une personne que pour des motifs impérieux. Par ailleurs, la société, représentée par ses différentes institutions, a un intérêt incontestable et tout aussi vital à ce que le crime fasse l'objet d'enquêtes efficaces et à ce que les malfaiteurs soient punis. La tâche de soupeser ces intérêts opposés est d'une importance capitale et d'une difficulté considérable; mais il faut s'y essayer et, autant que possible, s'en acquitter adéquatement dans l'intérêt de la liberté civile et de l'application des lois.

Il est question en l'espèce de la légitimité d'une perquisition effectuée dans la maison où demeurait l'appelant et de l'exclusion des éléments de preuve obtenus par ce moyen. Cette perquisition a eu lieu le 21 juin 1984. Pour comprendre les actes de la police, il faut tenir compte d'une autre perquisition qui avait été faite le 15 mai 1984, quoique ce qui a été découvert à ce moment-là ne soit pas en cause ici. On a porté contre l'appelant une accusation sous deux chefs de possession d'armes illégales, savoir «un poing américain» (coup-de-poing) et un nunchaku (arme formée de deux bâtons reliés par une chaîne ou une corde), et un chef de possession illégale d'une arme à autorisation restreinte (un pistolet de calibre .22). Le juge du procès, dans un jugement inédit du 2 août 1984, a conclu que la perquisition enfreignait l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a exclu, en vertu du par. 24(2), la preuve ainsi recueillie. Comme il n'existait aucun autre élément de preuve, l'appelant a été acquitté. Dans un jugement du juge Owen, le juge Beauregard y souscrivant et le juge LeBel étant dissident, la Cour d'appel du Québec a

lant appealed to this Court as of right. The Crown admits that there was an illegal search of the appellant's dwelling-house which violated s. 8 of the *Charter*. The only issue is the exclusion of the evidence. All lower court decisions and the appellant's factum were completed prior to the Supreme Court decision in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

I

The Question in Issue

The parties agree that the question in issue is:

[TRANSLATION] Did the Court of Appeal, in view of the trial judge's findings of fact, err in defining and applying the rules governing ss. 8 and 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, by deciding that admission of the evidence seized at the appellant's residence would bring the administration of justice into disrepute?

II

The Applicable Legislation*The Canadian Charter of Rights and Freedoms*

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. (1) ...

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. (1) ...

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

annulé l'acquittement: [1986] R.J.Q. 2944, 4 Q.A.C. 261, 32 C.C.C. (3d) 8, 54 C.R. (3d) 246 (cité ci-après au R.J.Q.) L'appelant s'est pourvu de plein droit devant cette Cour. Le ministère public reconnaît qu'on a effectué au domicile de l'appelant une perquisition illégale qui constituait une violation de l'art. 8 de la *Charte*. La seule question en litige est celle de l'exclusion de la preuve. Les décisions des tribunaux d'instance inférieure et le mémoire de l'appelant datent tous d'avant l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

I

La question en litige

Les parties conviennent que la question en litige est la suivante:

La Cour d'appel a-t-elle erré dans la définition et l'application, eu égard aux conclusions de faits du juge de première instance, des principes régissant les articles 8 et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en décidant que l'admission des éléments de preuve saisis à la résidence de l'Appelant n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

II

Les textes législatifs applicables*La Charte canadienne des droits et libertés*

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. (1) ...

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. (1) ...

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1 (in Force at the Time of the Events at Issue and as yet Unamended by S.C. 1985, c. 19, s. 200(1))

10. (1) A peace officer may, at any time,

(a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which he reasonably believes there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;

(b) search any person found in such place; and

(c) seize and take away any narcotic found in such place, any thing in such place in which he reasonably suspects a narcotic is contained or concealed, or any other thing by means of or in respect of which he reasonably believes an offence under this Act has been committed or that may be evidence of the commission of such an offence.

(2) A justice who is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that there is a narcotic, by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant under his hand authorizing a peace officer named therein at any time to enter the dwelling-house and search for narcotics.

III

The Facts

In February of 1984, the appellant, Michel Genest, took up residence at 3045 chemin Oka, in the town of Ste-Marthe-sur-le-Lac, Quebec. He had recently completed a two-month prison term for possession of narcotics for the purpose of trafficking. Once he was installed at that address, there was a great deal of coming and going of many people, several of them motorcyclists. The appellant explained in his testimony at trial that he had several friends who often slept over after parties, or after using the moto-cross trail that was close to the house.

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1 (en vigueur à l'époque en cause, n'ayant pas encore été modifiée par S.C. 1985, chap. 19, par. 200(1))

a 10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et

c) saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise.

e (2) Un juge de paix convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des stupéfiants.

III

Les faits

En février 1984, l'appellant, Michel Genest, s'est établi au 3045, chemin Oka, dans la ville de Ste-Marthe-sur-le-Lac (Québec). Peu de temps auparavant, il avait fini de purger une peine de deux mois d'emprisonnement pour possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic. Après l'installation de l'appellant à l'adresse susmentionnée, il y a eu beaucoup d'allées et de venues d'un grand nombre de personnes, dont plusieurs motocyclistes. L'appellant a expliqué, en témoignant au procès, que plusieurs de ses amis passaient souvent la nuit chez lui après des parties ou après s'être servis de la piste de moto-cross qui se trouvait à proximité de la maison.

Upon discovering the identity of the new resident, the municipal police of Ste-Marthe-sur-le-Lac began to keep a watch on the house. Then on May 15, 1984, at approximately 7:35 a.m., the police came to the house armed with two warrants: the first warrant issued by the Court of Sessions of the Peace at Sherbrooke for the arrest of the accused on unrelated charges, and the second a search warrant issued by a local justice of the peace to search for stolen property. The exact number of police officers present at that search is not clear from the record and the trial judge did not make a finding of fact on the point. One of the police officers testified that there were [TRANSLATION] "several police officers, several police forces also", while another testified that: [TRANSLATION] "When we got there, we were alone in a van with officer Beaudoin: Mr. Caron [another police officer], myself and a police officer from St-Eustache who was driving." For his part, when asked how many police cars were present, the appellant replied: [TRANSLATION] "On the morning of May 15, I saw perhaps fifteen or twenty."

Both the police and the appellant testified that the police were very quiet as they approached the house on the morning of May 15. The appellant saw the police coming, but went back to bed. The police officers did not give any preliminary demand for admittance, but went directly to the back door of the house, which they broke open with a battering ram in thirty or forty seconds. The appellant described the entry of his house thus: [TRANSLATION] "... they broke it down, they screamed like crazy, they burst in, they broke everything". When asked why the police had thought it necessary to break open the door with a ram, Officer Janelle responded: [TRANSLATION] "Because the door was bolted." As far as he could remember, neither he nor any of the other officers called out "Police" or gave any similar warning until they were already in the house. At that point the appellant called out "O.K., O.K." The appellant and one other person were in the house. The police did not find the stolen goods that they had expected to find at the house, but they did find a

Ayant découvert l'identité du nouveau résident, la police municipale de Ste-Marthe-sur-le-Lac s'est mise à surveiller la maison. Puis, le 15 mai 1984, vers 7 h 35, des policiers sont arrivés à la maison munis de deux mandats. Le premier, émanant de la Cour des sessions de la paix à Sherbrooke, visait l'arrestation de l'accusé sous des inculpations non reliées à celles dont il s'agit en l'espèce. Le second, un mandat de perquisition lancé par un juge de paix local, autorisait une perquisition en vue de trouver des objets volés. Quant au nombre exact de policiers qui ont participé à la perquisition, le dossier ne l'indique pas clairement et le juge du procès n'a pas tiré de conclusion de fait sur ce point. L'un des policiers a témoigné qu'il y avait «plusieurs policiers, plusieurs corps policiers également», tandis qu'un autre a témoigné que: «Quand on est arrivé, on était tout seuls dans une fourgonnette en compagnie de l'agent Beaudoin. Monsieur Caron [un autre policier] pis moi-même puis un policier de St-Eustache qui conduisait.» Quand on lui a demandé combien de voitures de police s'y trouvaient, l'appelant pour sa part a répondu: «Le quinze mai (15) au matin, j'en ai vu peut-être une quinzaine, une vingtaine.»

Et la police et l'appelant ont témoigné que les policiers s'étaient approchés très silencieusement de la maison le matin du 15 mai. L'appelant a vu les policiers arriver, mais s'est remis au lit. Les policiers, au lieu de demander à entrer, se sont rendus directement à la porte arrière de la maison, qu'ils ont enfoncée dans l'espace d'une trentaine ou d'une quarantaine de secondes au moyen d'un bélier. L'appelant a décrit dans les termes suivants leur entrée dans sa maison: «... ça défonce, ça crie en fou, ça rentre en fou, tout cassé». Quand on a demandé à l'agent Janelle pourquoi la police avait jugé nécessaire d'enfoncer la porte avec un bélier, il a répondu: «Parce que la porte était verrouillée.» Autant qu'il pouvait s'en souvenir, ni lui ni aucun autre policier n'avait crié «police» ni donné d'autre avertissement de ce genre avant qu'ils ne soient déjà dans la maison. À ce moment-là, l'appelant a crié «O.K., O.K.» L'appelant et une autre personne étaient dans la maison. Les policiers n'ont pas trouvé les objets volés qu'ils s'attendaient à y trouver, mais ils ont découvert une carte de crédit

credit card made out in the name of another person, and a 35 mm camera with zoom lens that had been stolen some months before. They arrested the appellant and took possession of these items. The appellant was released on bail later that day.

The officer in charge of the investigation, Officer Desjean, was asked to explain the reasons for the May 15 search. He explained that a person suspected of breaking and entering had told the police that they would find certain stolen property at the house. Desjean had applied for the search warrant on that basis.

On June 21, 1984, there was another early morning search of the house at 3045 chemin Oka, this time for drugs. The appellant was alone in his house at the time. The police on this occasion were not quiet in their arrival, as described by the appellant in his testimony:

[TRANSLATION] A. When I got home it was about 4:30 or 5:00 a.m., and at some point I heard shouting outside, it was about 7:00 a.m., I went to look through the window, I saw police coming, they were running, shouting, they acted like they were crazy, they tore down the door frames.

Q. Did they knock first?

A. They burst in as they pushed down the door.

Q. Did anyone show you a document at any time regarding the search?

A. They gave it to me when I came out of the house at some point, and the one I had in my hands was not even the right one, it was for another address.

The trial judge noted that this search was [TRANSLATION] "a full-scale search". The municipal police of Ste-Marthe-sur-le-Lac were assisted in this search by the "*escouade tactique de la Sûreté du Québec*" (the "TACTIC squad"), and also by some members of the municipal police of St-Eustache. The trial judge found that the members of the TACTIC squad simply broke open the door to the house without any advance warning. The appellant was alone in the house. The police did not locate any drugs in this search, but they did find the three weapons mentioned. They seized

portant le nom de quelqu'un d'autre, ainsi qu'un appareil photographique 35 mm avec objectif zoom qui avait été volé quelques mois auparavant. Ils ont arrêté l'appelant et saisi les articles en question. L'appelant a été mis en liberté sous caution plus tard le même jour.

On a demandé à l'agent Desjean, qui a dirigé l'enquête, d'expliquer ce qui avait motivé la perquisition du 15 mai. Il a précisé qu'une personne soupçonnée d'introduction par effraction avait dit à la police qu'on trouverait à la maison en question certains objets volés. C'est sur cela que l'agent Desjean s'était fondé pour demander le mandat de perquisition.

Tôt le matin du 21 juin 1984, une autre perquisition a été effectuée dans la maison située au 3045, chemin Oka. On cherchait cette fois-ci de la drogue. L'appelant était alors seul chez lui. À cette occasion, l'arrivée des policiers n'a pas été silencieuse, comme le dit l'appelant dans sa déposition:

R. Là, moi j'ai arrivé chez nous y est à peu près quatre heures et demie (04h30) cinq heures (05h00) du matin pis là à un moment donné j'entendais crier dehors, y est alentour de sept heures (07h00), j't'allé voir dans le châssis pis là j'ai vu des agents rentrés là en courant puis en criant, des fous là on pourrait dire, ç'a tout arraché les cadrages de portes.

Q. Est-ce qu'ils ont cogné avant?

R. Ça rentré en défonçant.

Q. Est-ce qu'on vous a montré un document à un certain moment donné concernant la perquisition?

R. Ils me l'ont donné quand je suis sorti de la maison à un moment donné pis celui que j'avais dans les mains c'était même pas le bon, c'était celui d'une autre adresse de la maison.

Le juge du procès a fait remarquer qu'il s'agissait là d'une perquisition à grand déploiement. La police municipale de Ste-Marthe-sur-le-Lac était aidée dans cette perquisition par «l'escouade tactique de la Sûreté du Québec» et par certains membres de la police municipale de St-Eustache. Le juge du procès a conclu que les membres de l'escouade tactique ont simplement enfoncé la porte sans donner d'avertissement. Il n'y avait que l'appelant dans la maison. Les policiers n'ont trouvé aucun stupéfiant en effectuant cette perquisition, mais ils ont découvert les trois armes susmention-

these weapons and arrested the appellant in consequence.

Officer Desjean was asked what reasons he had for the search on June 21. He explained that he had been informed by the same suspect as on the previous occasion that the appellant had supplied him with drugs at the house. In addition, on the evening of June 20, several people had arrived at the house. Officer Desjean could not say how many people exactly, but he counted 10 motorcycles in front of the house. He explained in cross-examination:

[TRANSLATION]

Q. Is that the reason you submitted to Mrs. Tyte [the Justice of the Peace] asking that [the warrant] be issued at that time, on June 21? I am not talking about May 15.

A. It was with the movement of these motorcyclists.

BY THE COURT:

Q. Which in two words was the main reason given? There was certainly one.

A. A tip by a breaking and entering suspect.

BY THE DEFENCE:

Q. I am not speaking of May 15. I am speaking of June 21. Was that the reason, because there was a meeting of motorcyclists at this location on the previous evening, and you decided to submit this to Mrs. Tyte asking for a warrant?

A. The main reason.

Q. Was that it?

A. The main reason was the suspect who gave a tip at some point to the effect that he was being resupplied there, plus what we already had, and it was enough.

BY THE COURT:

Q. Never mind the objections, reservations, please, give me a break. Please repeat your last answer because I did not hear it.

A. A tip from a suspect, Your Honour.

Q. For June 21, not May 15. We are only talking about June 21.

A. That's right, who said he was being resupplied there. Now in addition to the observations we had already made ourselves, we figured it was time to strike,

nées, qu'ils ont saisies. L'appellant a en conséquence été arrêté.

Quand on a demandé à l'agent Desjean les raisons qui l'avaient amené à procéder à la perquisition du 21 juin, il a expliqué que le même suspect qu'à l'occasion précédente l'avait informé que l'appelant lui avait fourni des stupéfiants dans la maison en question. De plus, le soir du 20 juin, plusieurs personnes étaient venues à cette adresse. L'agent Desjean n'a pu donner un chiffre exact, mais il avait compté dix motocyclettes devant la maison. Au cours du contre-interrogatoire il a précisé:

Q. Et est-ce que c'est le motif que vous avez soumis à Madame Tyte [le juge de paix] pour fin d'émission [du mandat] à ce moment-là, le vingt et un (21) juin? Je parle pas du quinze (15) mai.

R. C'est qu'avec l'allée de tels motards.

PAR LA COUR:

Q. Quel est en deux (2) mots le motif offert principal. Y en a certainement un.

R. Une dénonciation d'un suspect sur introduction par effraction.

PAR LA DÉFENSE:

Q. Je vous parle pas du quinze (15) mai. Je vous parle du vingt et un (21) juin. Est-ce que c'est pas le motif parce qu'y avait eu une réunion de motards à cet endroit-là la veille et que vous avez décidé de soumettre ça à madame Tyte pour fin d'émission d'un mandat?

R. Le motif principal.

Q. C'est bien ça?

R. Le motif principal c'est le suspect qui dénonce à un moment donné comme quoi qu'il se ravitaile à cet endroit-là, plus qu'est-ce qu'on avait déjà entre les mains, et c'était suffisant.

PAR LA COUR:

Q. Indépendamment des objections pis des réserves, s'il vous plaît donnez-moi une chance. Voulez-vous répéter votre dernière réponse parce que je l'ai pas entendue.

R. Dénonciation, Votre Honneur, d'un suspect.

Q. Pour le vingt et un (21) juin et non le quinze (15) mai. On parle du vingt et un (21) juin seulement.

R. C'est ça, effectivement, lequel informe qu'il se ravitaile à cet endroit-là. Maintenant plus déjà les observations qu'on avait nous autres, on calculait que c'était le

to go, also in view of the assembly the day before, for drugs.

BY THE DEFENCE:

Q. You had an assembly the day before, so then this was a reason for you.

The other reason, you were saying, is that you received information from someone on June 21 or 20. Did you receive the information before the meeting at this address or afterwards?

A. No, no. We were still working on the drugs. I was getting there gradually.

My investigation was proceeding. I already had enough information.

Officer Desjean stated that his inquiry had gone on for several months. He apparently decided that the combination of the information he had from other sources, the tip from the informer that the appellant used the house as his base to supply drugs, and the assembly of motorcyclists that night, warranted a search in the morning. He appeared in front of the justice of the peace at 7 a.m. on June 21 to obtain the search warrant. In addition to the search warrant for the appellant's house, he obtained warrants to search two other buildings, which were executed simultaneously with the search at 3045 chemin Oka.

There are three other facts which have some relevance to the decision in this case. The first concerns the appellant's dogs. It seems that on May 15, 1984, at least, he had two pit bulls and two rottweilers. He explained that he had these dogs at the house since his arrival in February. Neither the police in testimony nor the trial judge in his reasons for judgment referred to these dogs.

The second factor that is relevant is what might be called the "Hell's Angels" connection. Throughout the transcript there are references to motorcyclists and motorcycles. There are also three references to the Hell's Angels. The first reference was by Officer Desjean, who explained that the former inhabitant of 3045 chemin Oka moved out, [TRANSLATION] "On February 19 another member of the Hell's moved into 3045", which was clearly a reference to the accused. Defence counsel objected to the phrase and the

temps de frapper, d'aller là vu le rassemblement également la veille, pour la drogue.

PAR LA DÉFENSE:

Q. Vous aviez un rassemblement la veille pis à ce moment-là c'est un motif pour vous.

L'autre raison que vous nous dites, vous avez reçu une information d'une personne le vingt et un (21) juin ou le vingt (20) juin. Est-ce que vous avez reçu l'information avant le regroupement à cette adresse-là ou après?

R. Non, non. Pour la drogue, ça se préparait. Je m'en venais tranquillement.

Mon enquête se déroulait. J'avais déjà assez d'éléments.

L'agent Desjean a dit que son enquête avait duré plusieurs mois. Il avait apparemment décidé que les renseignements provenant d'autres sources, ajoutés à l'indication reçue de l'informateur, d'où il ressortait que l'appelant se servait de la maison comme base d'approvisionnement en stupéfiants, ainsi qu'au rassemblement de motocyclistes ce soir-là, justifiaient qu'on perquisitionne le lendemain matin. Il a donc comparu devant le juge de paix à 7 h le 21 juin afin d'obtenir le mandat de perquisition. En plus de celui qui visait la maison de l'appelant, il a obtenu des mandats autorisant à perquisitionner dans deux autres bâtiments et ces perquisitions ont eu lieu en même temps que celle du 3045, chemin Oka.

Trois autres faits ont une certaine pertinence en l'espèce. Premièrement, les chiens de l'appelant. Il semble que, le 15 mai 1984 du moins, il avait deux bull-terriers et deux rottweilers. L'appelant a dit qu'il gardait ces chiens à la maison depuis son arrivée en février. Ni les policiers dans leurs témoignages ni le juge du procès dans ses motifs de jugement n'ont mentionné les chiens.

Le deuxième élément pertinent est ce qu'on peut appeler le lien avec les «Hell's Angels». La transcription est parsemée de mentions de motocyclistes et de motocyclettes. En outre, les Hell's Angels sont mentionnés à trois reprises. La première de ces mentions est faite par l'agent Desjean, qui a expliqué que l'ancien occupant du 3045, chemin Oka avait déménagé «Et à compter du dix-neuf (19) février, un autre membre des Hell's s'installait au 3045», ce qui, de toute évidence, faisait allusion à l'appelant. L'avocat de la défense s'est

trial judge agreed that he would take no notice of it. Officer Desjean later testified that he and the other police officers kept the house under observation. They saw several motorcyclists coming and going, and on the night of June 20 [TRANSLATION] “There were members of the Hell’s Angels who turned up there from time to time”. Defence counsel did not object to this statement. Finally, the accused was asked to explain the comings and goings at the house:

[TRANSLATION]

A. . . . the visitors—there were a lot of people who came — there were Hell’s Angels brothers who sometimes came from Vancouver, who came to sleep, there was no room to sleep, I took them to sleep at our place. That’s why there were comings and goings.

The trial judge did not refer to these comments in his reasons.

Finally, the accused was questioned at trial about his criminal record. In the five years prior to the searches, he had been convicted of rape, assault with intent to cause bodily harm, possession of a firearm for a dangerous purpose, possession of narcotics, disturbing the peace, breach of probation, and finally, possession of narcotics for the purposes of trafficking. The police had originally found out the appellant’s identity from the criminal information service.

The police gave no evidence in testimony as to any fears that Genest would be dangerous or that the police searchers would be endangered. At trial, quite apart from the fact that the police may have been on an initial fishing expedition, there appears to be no factual foundation to account for the means used by the police on either May 15 or June 21.

In summary, the ground for the search warrant of June 21, the warrant at issue in this appeal, was a tip by a suspect in a break and enter case that Genest was resupplying drugs. There was evidence of a gathering of motorbikes at Genest’s house the night before the entry and some unspecified back-

opposé à l’emploi de cette expression et le juge du procès, accueillant l’objection, a dit qu’il n’en tiendrait pas compte. L’agent Desjean a par la suite témoigné que lui et d’autres policiers avaient gardé la maison sous surveillance. Ils ont observé les allées et venues de plusieurs motocyclistes et, la nuit du 20 juin, «Y avait des membres des Hell’s Angels à l’occasion qui allaient revirer là». L’avocat de la défense n’a pas soulevé d’objection à l’égard de cette déclaration. Finalement, on a demandé à l’accusé d’expliquer ce va-et-vient à la maison:

R. . . . ça les visiteurs, y avait ben du monde qui venait, y avait des frères des Hell’s Angels qui descendaient des fois de Vancouver, qui venaient coucher, y avaient pas de place à coucher, je les amenais coucher chez nous. Fait que tout un va-et-vient qui était là.

Dans ses motifs, le juge du procès a passé ces observations sous silence.

Enfin, au procès, on a interrogé l’accusé sur son casier judiciaire. Au cours des cinq années qui ont précédé les perquisitions, il avait été déclaré coupable de viol, de voies de fait avec l’intention d’infliger des lésions corporelles, de possession d’une arme à feu dans un dessein dangereux, de possession de stupéfiants, d’atteinte à la paix, de manquement aux conditions de la probation et, finalement, de possession de stupéfiants pour en faire le trafic. La police avait découvert l’identité de l’appelant grâce au service d’information sur les criminels.

Les policiers n’ont aucunement indiqué dans leurs témoignages que l’on craignait que Genest soit dangereux ou que les enquêteurs de la police soient mis en danger. Indépendamment du fait que, au départ, la police procédait peut-être à une recherche à l’aveuglette, les faits établis au procès ne semblent justifier aucunement les moyens employés par la police le 15 mai et le 21 juin.

En résumé, pour obtenir le mandat de perquisition du 21 juin, c’est-à-dire celui qui est en cause ici, on s’est fondé sur un renseignement reçu d’un suspect dans une affaire d’introduction par effraction, renseignement selon lequel Genest se livrait de nouveau à la fourniture de stupéfiants. On

ground information. The purpose of the search was to look for drugs. To carry out this purpose, a small army of police came to the home of the appellant. They smashed in the door, seemingly to the point of tearing out the door frame. They shouted but gave no warning or knock beforehand. The result was that no drugs were found but three weapons were located, resulting in the charges at issue in this appeal.

IV

The Search Warrant of June 21, 1984

Judge Claude Lamoureux of the Court of Sessions of the Peace, judge of first instance, described the search warrant in these terms:

[TRANSLATION] On June 21, 1984, Officer Roland Desjean of the Ste-Marthe Sûreté Municipale obtained from a Justice of the Peace a search warrant which read as follows: "To the peace officers in the district . . ." no name given, "whereas it appears on the oath of Roland Desjean, police officer, 3,000 chemin Oka, Ste-Marthe-sur-le-Lac, that in the town of Ste-Marthe, district of Terrebonne, on or about June 20, 1984, an offence was committed contrary to the provisions of s. 3(1) of the Narcotic Control Act and s. 41 of the Food and Drugs Act, to wit having in his possession without lawful excuse a restricted narcotic and/or drug which on reasonable grounds suggests that it may provide evidence regarding the perpetration of the said offence". And the pre-printed text went on: "And the said things or parts thereof are found in or near to the house at 3045 chemin Oka, Ste-Marthe-sur-le-Lac district. This is, therefore, to authorize you to enter . . ." indicate time, but no time indicated, ". . . into the premises and to search for the said things . . ." But no things were described. "And to bring the same before me or any other Justice of the Peace for the district . . ." This was left blank. "Given under my hand in the district of Terrebonne on June 21, 1984" and signed—I think—B. Pitt.

The warrant does not mention whether it is issued under s. 446 of the Criminal Code or under s. 10 of the

disposait d'une preuve d'un rassemblement de motocyclistes la veille à la maison de Genest, et de certains autres renseignements dont la nature n'a pas été précisée. L'objet de la perquisition était de chercher des stupéfiants. À cette fin, toute une troupe de policiers s'est rendue au domicile de l'appelant. Ils ont défoncé la porte, à presque en arracher le chambranle. Ils ont crié mais, avant d'entrer, n'ont donné aucun avertissement et n'ont pas frappé à la porte. Finalement on n'a trouvé aucun stupéfiant mais on a découvert trois armes qui ont donné lieu aux accusations présentement en cause.

c

IV

Le mandat de perquisition du 21 juin 1984

Le juge Claude Lamoureux de la Cour des sessions de la paix, qui a présidé le procès, décrit ainsi le mandat de perquisition:

Le vingt et un (21) juin, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), l'agent Roland Desjean de la Sûreté Municipale de Ste-Marthe obtient d'un Juge de Paix l'émission d'un mandat de perquisition qui se lit comme suit: «Aux agents de la Paix du district . . .» pas de mention, «attendu qu'il appert de la dénonciation assermentée de Roland Desjean, policier, 3,000 Chemin Oka, Ste-Marthe-sur-le-Lac, que dans la Ville de Ste-Marthe, district de Terrebonne, le ou vers le vingt (20) juin, quatre-vingt-quatre ('84), une infraction a été commise contrairement aux dispositions de l'article 3(1) de la Loi sur les Stupéfiants et de l'article 41 de la Loi sur les Aliments et Drogues, à savoir: avoir en sa possession sans justification ou excuse légitime un stupéfiant et/ou drogue à usage restreint ce qui pour un motif raisonnable porte à croire qu'ils fourniront une preuve touchant la perpétration de ladite infraction». Et le texte imprimé à l'avance continue: «Et que les dites choses ou quelques parties d'entre elles se trouvent dans la maison ou les attenants de, au numéro 3045 Chemin Oka, district Ste-Marthe-sur-le-Lac. À ces causes, les présentes ont pour objet de vous autoriser à entrer . . .» indiquer à quelles heures, il n'a pas d'heure d'indiquée, «. . . dans les lieux et à y rechercher les dites choses . . .» On ne fait pas de descriptions des choses. «Et les rapporter devant moi ou tout autre Juge de Paix pour le district . . .» Il n'y a rien d'inscrit. «Donné sous mon seing dans le district de Terrebonne, le vingt et un (21) juin, quatre-vingt-quatre ('84) et c'est signé, je crois que c'est B. Pitt.

Le mandat ne mentionne pas s'il est émis en vertu de l'article 446 du Code criminel ou en vertu de l'article 10

Narcotic Control Act, but as it refers to the Narcotic Control Act I assume that the warrant is under that Act. In any case, only a warrant under the Narcotic Control Act permits entry to a dwelling-house to seize narcotics or drugs. It is mentioned in both the Narcotic Control Act and the Drugs Act, the sections are almost identical.

I shall have more to say about the search warrant in the upcoming discussions.

V

The Decisions of the Courts of Quebec

1. *Court of Sessions of the Peace*

The accused moved at trial on the charges resulting from the search of June 21, 1984 to have the search warrant quashed, alleging various errors apparent on the face of the warrant. The trial judge denied this motion, stating that he did not have jurisdiction to sit in appeal from the justice of the peace who issued the warrant. The correct approach to set the warrant aside would be to apply for *certiorari* from a superior court judge. The trial judge held, however, that he had jurisdiction to consider the validity of the search warrant for the purpose of evaluating the search in light of s. 8 of the *Charter*.

The main basis of the challenge to the warrant was that it did not name the officer who was to execute it, as required by s. 10(2) of the *Narcotic Control Act*. Lamoureux J.S.P. gave oral judgment. He decided that the warrant was purportedly issued under the authority of s. 10(2) of the *Narcotic Control Act*, and not under s. 443 of the *Criminal Code*, since the warrant specifically referred to narcotics. Relying on Bruce A. MacFarlane, *Drug Offences in Canada* (1979), and on *Re Goodbaum and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 473 (Ont. C.A.), he held that s. 10(2) of the *Narcotic Control Act* is a complete code for searches for narcotics and a warrant cannot be issued under s. 443 of the *Code* to authorize a narcotics search. The judge quoted the following two passages from the *Goodbaum* case, at pp. 478-79:

de la Loi sur les stupéfiants mais comme on s'y réfère à cette loi sur les Stupéfiants, je crois qu'il s'agit d'un mandat suivant cette dernière loi. D'ailleurs seul un mandat en vertu de la Loi sur les Stupéfiants permet de s'introduire dans une maison d'habitation pour procéder à la saisie de stupéfiants ou de drogues. Tant la Loi sur les Stupéfiants que la Loi sur les Drogues le mentionnent, les articles étant presque identiques.

Je reviendrai sur la question du mandat de perquisition dans l'analyse qui suit.

V

Les décisions des tribunaux du Québec

c 1. *Cour des sessions de la paix*

Au procès relatif aux accusations résultant de la perquisition du 21 juin 1984, l'accusé a demandé l'annulation du mandat de perquisition en raison de plusieurs erreurs qu'il prétendait être évidentes à la lecture du mandat. Se disant incompétent pour entendre un appel de la décision du juge de paix qui avait lancé le mandat, le juge du procès a rejeté cette requête. La bonne façon de procéder pour faire écarter le mandat, selon lui, était d'adresser une demande de *certiorari* à un juge de la Cour supérieure. Le juge du procès a toutefois conclu qu'il avait compétence pour examiner la validité du mandat afin d'apprécier la perquisition à la lumière de l'art. 8 de la *Charte*.

La contestation du mandat reposait principalement sur le fait qu'il ne portait pas le nom de l'agent qui devait l'exécuter, comme l'exige le par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants*. Le juge Lamoureux a rendu un jugement oral dans lequel il a décidé qu'en principe le mandat avait été décerné en vertu du par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants* et non pas de l'art. 443 du *Code criminel* puisqu'il faisait spécifiquement mention de stupéfiants. Se fondant sur *Drug Offences in Canada* (1979), de Bruce A. MacFarlane, et sur l'arrêt *Re Goodbaum and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 473 (C.A. Ont.), il a dit que le par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants* constitue un code complet régissant les perquisitions en vue de trouver des stupéfiants et qu'on ne saurait s'autoriser de l'art. 443 du *Code* pour lancer un mandat permettant une perquisition à cette fin. Le juge a cité les deux passages suivants tirés de l'arrêt *Goodbaum*, aux pp. 478 et 479:

Section 10 of the *Narcotic Control Act* is a code for search, seizure and forfeiture for the purposes of those who enforce the provisions of the Act, and of significance, it protects the citizen by limiting the use of those powers to those peace officers named therein. In my opinion, a warrant for the purpose of search and seizure of narcotics can only be issued under the provisions of the *Narcotic Control Act* and the warrant in issue here is invalid.

Even if the warrant here was one that purported to have been issued pursuant to s. 10 of the *Narcotic Control Act*, it was fatally defective as it was not issued to a peace officer named therein.

The warrant therefore had to comply with the requirements of s. 10(2), including the requirement that the warrant name the officer who was to execute the search. There was no mention of the hours of execution, nor of the objects to be searched for, nor the district of the justice of the peace who issued the warrant and to whom the officers were to bring anything found in the search. Lamoureux J.S.P. decided that the warrant in this case was void *ab initio*.

Lamoureux J.S.P. went on to consider whether the evidence seized in the search should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. He stated that the availability of a civil remedy was not relevant to the question of exclusion in penal proceedings and added:

[TRANSLATION] Since Rothman, *supra*, and since the adoption of the Charter, the courts have recognized that a trial judge has the power to dismiss evidence if that evidence is such as to bring the administration of justice into disrepute. This must be done in keeping with and consistent with the facts of each case, it is not a general rule, but I think here that I must consider the facts presented in the case at bar.

He then examined the means by which the search was carried out. He stated that he agreed that there was reasonable and probable cause to believe the accused had narcotics in the house and that a valid warrant could have been issued. Lamoureux J.S.P. then considered the large numbers of police

[TRADUCTION] L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants* est un code en matière de perquisition, de saisie et de confiscation pour ceux qui sont chargés de l'application de cette loi. Un point important à retenir à cet égard est que l'art. 10 protège les particuliers en limitant l'exercice de ces pouvoirs aux agents de la paix nommés dans le mandat. À mon avis, lorsqu'il s'agit de stupéfiants, un mandat de perquisition et de saisie ne peut être délivré que sous le régime de la *Loi sur les stupéfiants* et le mandat ici en cause est invalide.

Même si le mandat dont il est question en l'espèce a été délivré en vertu de l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, il était entaché d'un vice fatal puisqu'il n'a pas été délivré à un agent de la paix y nommé.

Le mandat devait donc respecter les exigences du par. 10(2), et notamment nommer l'agent de la paix chargé de procéder à la perquisition. Aucune mention n'a été faite de l'heure à laquelle la perquisition devait avoir lieu, ni des objets recherchés, ni du district du juge de paix qui avait délivré le mandat et auquel les policiers devaient rapporter tout ce qu'ils auraient trouvé en perquisitionnant. Le juge Lamoureux a décidé que le mandat en cause était nul *ab initio*.

Le juge Lamoureux a examiné ensuite la question de savoir s'il y avait lieu, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, d'exclure les éléments de preuve saisis au cours de la perquisition. Il a dit que la possibilité d'exercer un recours civil n'était pas pertinente relativement à la question de l'exclusion dans une procédure pénale. Puis, il a ajouté:

Or, les Tribunaux ont reconnu à partir de l'Arrêt Rothman que j'ai déjà cité et depuis l'adoption de la Charte qu'un Juge au procès a le pouvoir d'écarter une preuve si cette preuve est de nature à déconsidérer l'administration de la Justice. Le tout devant se faire dans le cadre et dans l'appréciation des faits propres à chaque cause, il n'est pas de règle générale mais ici je dois considérer les faits mis en preuve dans la présente cause.

Il a examiné ensuite les moyens utilisés pour la perquisition. Il a convenu qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'accusé avait des stupéfiants dans la maison, et qu'un mandat valide aurait pu être délivré. Ensuite, le juge Lamoureux a noté le grand nombre de poli-

that had been present June 21, the absence of any preliminary announcement of their presence or request to enter, and the fact that the police simply broke in the door as soon as they arrived. Lamoureux J.S.P. referred to the decision of this Court in *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, and the common law requirement that the police must announce their presence prior to entry, absent exigent circumstances. He noted that the police had called out "police" once they entered. He said that he had been struck during the hearing by the fact that no drugs had been found during the search. He then stated:

[TRANSLATION] It seems to me, and I do not state it categorically, but I am under the impression that the police attended at the accused's premises in order to search not only for drugs, but also to search generally, or rather, to use the popular expression, to go on a fishing expedition. This obviously repudiates the Act and the case law.

A factor that guided the judge's decision was that this was the second search of the accused's home, executed in the same manner. Taking all of the facts together, the judge concluded that the seized objects should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. He said:

In view of the particular evidence in the case at bar I think that, taking into account the fact that initially no one was authorized to enter the accused's house, the warrant was void ab initio, and given the scope of this search, I feel I must apply the provisions of s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and exclude from the evidence the items found therein . . .

Since a conviction was impossible without the weapons, the judge acquitted the accused on the three charges.

2. *Quebec Court of Appeal*

The Crown appealed to the Quebec Court of Appeal, composed of Owen, Beauregard and LeBel J.J.A. The Crown conceded that the search had violated the accused's right under s. 8 of the *Charter*, and only challenged the exclusion of the

ciers présents le 21 juin, le fait qu'ils n'ont donné aucun avertissement préalable de leur présence ni demandé à être admis, et le fait que les policiers ont simplement enfoncé la porte dès leur arrivée.

a Le juge Lamoureux s'est référé à l'arrêt rendu par cette Cour dans l'affaire *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, et a mentionné l'exigence de *common law* selon laquelle les policiers doivent annoncer leur présence avant d'entrer, à moins

b qu'il n'existe des circonstances critiques. Il a fait remarquer qu'une fois entrés, les policiers avaient crié «police». Au cours de l'audience, il avait été frappé, a-t-il dit, par le fait que la perquisition n'avait permis de découvrir aucun stupéfiant. Puis

c il a affirmé:

Il me semble, je ne l'affirme pas catégoriquement, mais je suis sous l'impression qu'on s'est présenté chez l'accusé dans le but de perquisitionner non seulement

d pour des stupéfiants mais perquisitionner non spécifiquement mais bien plutôt, pour employer une expression populaire, pour aller à la pêche, ce que répudie évidemment la Loi et la jurisprudence.

e Le juge a tenu compte du fait que c'était la deuxième fois qu'une perquisition était faite de cette manière au domicile de l'accusé. Prenant en considération l'ensemble des faits, le juge a conclu que les objets saisis devaient être exclus en vertu

f du par. 24(2) de la *Charte*. Voici ce qu'il a dit à ce propos:

Vis-à-vis cette preuve particulière à la présente affaire, je crois que compte tenu qu'à l'origine personne n'était autorisé à entrer chez l'accusé, le mandat étant

g nul «ab initio», étant donné l'ampleur de cette perquisition, je crois que je dois appliquer les dispositions de l'article 24(2) de la Charte Canadienne des Droits et Libertés, et exclure de la preuve les objets qu'on y a trouvés . . .

h Comme une déclaration de culpabilité était impossible sans avoir les armes comme pièces à conviction, le juge a acquitté l'accusé relativement aux trois accusations.

i 2. *Cour d'appel du Québec*

Appel a été interjeté par le ministère public devant la Cour d'appel du Québec (formation composée des juges Owen, Beauregard et LeBel). Le ministère public a reconnu que la perquisition avait porté atteinte aux droits garantis à l'accusé

evidence under s. 24(2). Genest argued that the exclusion of evidence was not a question of law alone, and that the Court of Appeal could not review the question of exclusion without re-assessing the facts found by the trial judge. Alternatively, he argued that the trial judge had properly excluded the evidence.

Owen J.A., with whom Beauregard J.A. concurred, held that the appeal did raise a question of law alone. With respect, I agree. See *R. v. Lundrigan* (1985), 19 C.C.C. (3d) 499 (Man. C.A.), at p. 509; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97 (Ont. C.A.), at p. 127. Owen J.A. stated that the Court of Appeal would accept the facts found by the trial judge with respect to the issuance and execution of the warrant and decide on those facts whether the search and seizure were unreasonable. Owen J.A. accepted that the accused's right under s. 8 had been infringed, since the warrant had been improperly issued. The only question was whether the evidence had been properly excluded.

Owen J.A. then considered s. 24. He stated that s. 24(1) contains a general remedy for all those whose *Charter* rights have been infringed, and authorizes a wide variety of remedies, including traditional civil remedies against the person who infringed the *Charter* right. Section 24(2) provides a narrow specific remedy of the exclusion of evidence, available only when the evidence was to be obtained in a manner that infringes or denies a *Charter* right or freedom and its admission into evidence would bring the administration of justice into disrepute. Owen J.A. noted that the accused did not seek any remedy under s. 24(1) between the search of his house and the date of the trial.

Owen J.A. then considered the origin and purpose of s. 24(2), as well as different theories of interpretation. He rejected what he termed the two

par l'art. 8 de la *Charte* et n'a fait que contester l'exclusion de la preuve en vertu du par. 24(2). Genest, pour sa part, a soutenu que l'exclusion de la preuve n'était pas une question de droit seulement et que la Cour d'appel ne pouvait se pencher sur la question de l'exclusion sans faire une nouvelle appréciation des faits constatés par le juge du procès. Il a fait valoir subsidiairement que c'était à juste titre que le juge du procès avait exclu la preuve en cause.

Le juge Owen, avec l'appui du juge Beauregard, a statué que l'appel soulevait une question de droit seulement. Avec égards, je suis d'accord. Voir *R. v. Lundrigan* (1985), 19 C.C.C. (3d) 499 (C.A. Man.), à la p. 509; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Ont.), à la p. 127. La Cour d'appel, a dit le juge Owen, accepterait les conclusions de fait du juge du procès relativement à la délivrance et à l'exécution du mandat et déciderait en fonction de ces faits si la perquisition et la saisie étaient abusives. Le juge Owen a convenu que les droits garantis à l'accusé par l'art. 8 avaient été violés, puisque le mandat avait été délivré irrégulièrement. L'unique question en litige était de savoir si c'était à bon droit qu'on avait exclu la preuve.

Le juge Owen a analysé ensuite l'art. 24. Il a déclaré que le par. 24(1) offre un recours général à tous ceux qui ont été victimes d'une atteinte aux droits garantis par la *Charte* et qu'il autorise une grande variété de recours, y compris les recours civils traditionnels contre la personne qui a porté atteinte à un droit garanti par la *Charte*. Le paragraphe 24(2) prévoit l'exclusion d'éléments de preuve, une réparation précise de portée restreinte dont on ne peut bénéficier que lorsque ces éléments de preuve ont été obtenus d'une manière qui porte atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte* et que leur utilisation comme preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Le juge Owen a souligné qu'entre le jour de la perquisition et la date du procès, l'accusé n'a demandé aucune réparation fondée sur le par. 24(1).

Puis le juge Owen a étudié l'origine et l'objet du par. 24(2), ainsi que diverses théories d'interprétation. Il a rejeté ce qu'il a appelé les interprétations

extremes of interpretation, the one, that s. 24(2) is an automatic rule of exclusion and, the other, an exceptional provision that is to be exercised rarely. The automatic exclusionary rule of the United States evolved in a social atmosphere of police brutality and racial hatred. Section 24(2) was not adopted in the same social atmosphere as the American rule and Canadian courts should not follow the American approach.

The correct interpretation of s. 24(2), in Owen J.A.'s view, is that it is a restricted remedy for those whose rights have been infringed, while s. 24(1) is the general remedy. Section 24(2) is not intended to deter police from violating *Charter* rights and is not a means for judicial control of the police. Nor should evidence be excluded under s. 24(2) on the ground that exclusion of evidence is the only effective remedy for a breach of *Charter* rights.

Owen J.A. then discussed the trial judge's decision to exclude the evidence. He interpreted Lamoureux J.S.P. as saying *simpliciter* that if evidence was obtained in a manner that infringed a *Charter* right, it had to be excluded. Owen J.A. thought that the trial judge had failed to consider the second requirement of s. 24(2), namely, that the administration of justice would be brought into disrepute by the admission of the evidence. This amounted to an automatic rule of exclusion, which was an error in law.

Since the trial judge erred, Owen J.A. went on to consider whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. If the evidence were admitted, the appellant would stand trial on the merits of the accusation, with full opportunity to make a defence. It might be that he would be convicted, or he might be acquitted if the Crown failed to establish possession on the facts of the case. If the evidence were excluded, the appellant would have been acquitted because of a defective search warrant. Owen J.A. made little or no reference to the

extrêmes, l'une, que le par. 24(2) constitue soit une règle d'exclusion automatique, l'autre, qu'il est une disposition d'exception à laquelle on doit avoir rarement recours. La règle d'exclusion automatique en vigueur aux États-Unis a évolué dans un climat social de brutalité policière et de haine raciale. Le climat dans lequel a été adopté le par. 24(2) était tout autre et les tribunaux canadiens ne devraient pas suivre la règle américaine.

Selon le juge Owen, la bonne interprétation du par. 24(2) est celle suivant laquelle il offre un recours de portée restreinte aux personnes victimes d'une atteinte à leurs droits. Le paragraphe 24(1), par contre, prévoit un recours général. Le paragraphe 24(2) ne vise pas à dissuader la police de porter atteinte à des droits garantis par la *Charte* et ne constitue pas un moyen d'exercer un contrôle judiciaire sur la police. Par ailleurs, la preuve ne doit pas être écartée en vertu du par. 24(2) pour le simple motif que c'est la seule réparation efficace dans le cas d'une violation de droits conférés par la *Charte*.

Le juge Owen a traité ensuite de la décision du juge du procès d'écartier les éléments de preuve en cause. D'après lui, le juge Lamoureux de la Cour des sessions de la paix a dit simplement que, si des éléments de preuve sont obtenus d'une manière qui porte atteinte à un droit garanti par la *Charte*, ils doivent être exclus. Le juge Owen pensait que le juge du procès avait omis de prendre en considération la seconde exigence du par. 24(2), savoir que l'utilisation de la preuve en question soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Cela équivalait à une règle d'exclusion automatique, ce qui constituait une erreur de droit.

Puisque le juge du procès avait commis une erreur, le juge Owen a poursuivi son analyse pour déterminer si l'utilisation de la preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Si la preuve était admise, l'appelant subirait un procès au fond relativement à l'accusation et il aurait toutes les possibilités de présenter une défense. Il se pourrait alors qu'il soit reconnu coupable ou encore qu'il soit acquitté si le ministre public ne réussissait pas à établir la possession d'après les faits. Dans l'hypothèse où la preuve serait écartée, l'appelant serait acquitté en raison

manner in which the search was carried out. He focussed almost entirely on the defects in the search warrant, and, in his view, to exclude evidence in this case because of a defective search warrant would bring the administration of justice into disrepute. Owen J.A. thought that such an acquittal without any consideration of the evidence on the merits would be far more likely to bring the administration of justice into disrepute than would the admission of the evidence. He concluded that the evidence should have been admitted. He set aside the acquittal, and ordered a new trial. He stated his conclusions as follows at p. 2947:

1. the present appeal by the Crown involves a question of law alone and the Respondent's preliminary objection is unfounded;

2. the search and seizure in virtue of the second warrant issued 20 June 1984 were unreasonable ("abusive") and infringed Genest's right under s. 8 of the Charter;

3. the three weapons seized in virtue of the later warrant should not have been excluded as evidence on the ground that they were obtained in a manner that would bring the administration of justice into disrepute (s. 24 par. 2 Charter), but rather they should have been admitted as evidence on the ground that their admission would not bring the administration of justice into disrepute.

LeBel J.A. dissented. He gave a broader interpretation of s. 24(2) than Owen J.A. and concluded that the circumstances justified exclusion. He did not characterize the warrant as simply technically defective, but as a nullity that was executed in an unjustified fashion. He agreed that the reasons of Lamoureux J.S.P. did not clearly show that he had considered the two requirements of s. 24(2) separately. LeBel J.A. therefore thought it necessary to re-examine the case as a whole. He noted that s. 24(2) had changed the old common law position on the exclusion of illegally obtained evidence, as set out in *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272, but it did not create an automatic exclusionary

de l'irrégularité du mandat de perquisition. Le juge Owen a très peu parlé de la manière dont la perquisition avait été effectuée. Il s'est arrêté presque exclusivement aux vices que comportait a mandat de perquisition et, selon lui, écarter des éléments de preuve en l'espèce à cause d'un vice dans le mandat de perquisition déconsidérerait l'administration de la justice. Le juge Owen a estimé qu'un verdict d'acquiescement rendu sans b qu'il soit tenu aucun compte de la preuve portant sur le fond du litige, serait beaucoup plus susceptible de déconsidérer l'administration de la justice que ne le serait l'utilisation des éléments de c preuve. Il a donc conclu que cette preuve aurait dû être admise, a annulé l'acquiescement et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Owen a formulé ses conclusions de la manière suivante, à la p. 2947:

d [TRADUCTION] 1. Le présent appel formé par le ministère public porte sur une question de droit seulement et l'objection préliminaire de l'intimé est sans fondement;

e 2. La perquisition et la saisie effectuées en vertu du second mandat, délivré le 20 juin 1984, étaient abusives et portaient atteinte au droit garanti à Genest par l'art. 8 de la Charte;

f 3. Les trois armes saisies en vertu du deuxième mandat n'auraient pas dû être exclues comme éléments de preuve pour le motif qu'elles avaient été obtenues d'une manière susceptible de déconsidérer l'administration de la justice (par. 24(2) de la Charte); au contraire, elles auraient dû être admises en preuve parce que leur utilisation n'aurait pas déconsidéré l'administration de la justice. g

Le juge LeBel était dissident. Son interprétation du par. 24(2) est plus large que celle du juge Owen h et il a conclu que l'exclusion était justifiée dans les circonstances. Selon lui, il s'agissait non pas d'un mandat comportant un simple vice de forme, mais d'un mandat entaché de nullité qui avait été exécuté d'une manière injustifiée. Il a convenu qu'il ne se dégageait pas clairement des motifs du juge Lamoureux que celui-ci avait étudié séparément i les deux exigences du par. 24(2). Le juge LeBel a donc cru nécessaire de réexaminer l'affaire dans son ensemble. Il a fait observer que le par. 24(2) j avait changé la vieille règle de *common law*, énoncée dans l'arrêt *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272,

rule. After reviewing decisions of the Courts of Appeal of Ontario and British Columbia, LeBel J.A. concluded that s. 24(2) provides a remedy in addition to that of s. 24(1). It is not enough that there be an infringement of a *Charter* right. The additional requirement of s. 24(2) must be met. The trial judge must consider all of the facts of the case and the way the evidence was obtained. The existence of other remedies should not affect the availability of the remedy of exclusion under s. 24(2). The section requires the judge to make a value judgment in light of all the circumstances. The seriousness of the infringement is an important factor to consider, as Wilson J. pointed out in *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383. A flagrant denial of a *Charter* right by the police is far more likely to result in exclusion of evidence than other breaches. Not every breach of a *Charter* right, particularly technical or minor ones, will support the exclusion of evidence.

LeBel J.A. then considered the facts of the case. He held that there had been more than a simple technical defect in the search warrant. He pointed out that the trial judge had considered the manner of execution of the search as well, the facts of which had not been contested. In addition to the invalid search warrant, there was a massive deployment of police, early in the morning, who broke into the house without any advance warning. LeBel J.A. stated that there could easily be imagined cases of urgency or danger where such a way of proceeding could be justified without difficulty, but there was nothing in the file before the court to suggest that such circumstances existed in this case. In the absence of any such proof, the way the police carried out the search was itself abusive. LeBel J.A. concluded that the illegality of the search, combined with the abusive fashion it was carried out, required the exclusion of the evidence.

concernant l'exclusion de preuves obtenues illégalement, mais qu'il n'avait pas établi une règle d'exclusion automatique. Après avoir passé en revue des arrêts des cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, le juge LeBel a conclu que le par. 24(2) offre une réparation en sus de celle prévue au par. 24(1). La violation d'un droit garanti par la *Charte* ne suffit pas. Il faut en outre satisfaire à la seconde exigence du par. 24(2). Le juge du procès doit prendre en considération tous les faits ainsi que la façon dont la preuve a été obtenue. L'existence d'autres recours ne devrait pas influencer sur la possibilité d'obtenir l'exclusion en vertu du par. 24(2). Ce paragraphe oblige le juge à porter un jugement de valeur en tenant compte de toutes les circonstances. La gravité de l'atteinte est un facteur important à retenir, comme le fait remarquer le juge Wilson dans l'arrêt *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383. La violation flagrante par la police d'un droit garanti par la *Charte* entraînera beaucoup plus probablement l'exclusion d'éléments de preuve que ne le feront d'autres atteintes. Les atteintes à un droit garanti par la *Charte* ne justifieront pas toutes l'exclusion de preuves, d'autant moins qu'il s'agira de simples irrégularités ou d'atteintes mineures.

Le juge LeBel a ensuite examiné les faits de l'affaire. Il a conclu que le mandat de perquisition comportait plus qu'un simple vice de forme. Le juge du procès, a-t-il souligné, avait aussi pris en compte les conditions dans lesquelles la perquisition avait été effectuée et les faits à ce sujet n'ont pas été contestés. Outre l'invalidité du mandat de perquisition, il y a eu un déploiement massif de policiers tôt le matin et ces policiers ont fait irruption dans la maison sans avertissement préalable. Le juge LeBel a dit qu'on pouvait facilement concevoir des cas d'urgence ou de danger où une telle façon de procéder pourrait se justifier sans difficulté, mais que rien au dossier produit devant la cour ne permettait de conclure à l'existence de telles circonstances en l'espèce. En l'absence de preuve de ce genre, la manière de perquisitionner adoptée par la police était abusive en soi. Le juge LeBel a conclu qu'ajoutée à l'illégalité de la perquisition, la manière abusive de procéder commandait l'exclusion des éléments de preuve en cause.

The following two passages at pp. 2962-63 encapsulate his reasoning:

[TRANSLATION] This is not only a case of violation of technical rules for the issuance of a warrant. At the time of the search, which was carried out on June 21, 1984, the warrant allegedly issued pursuant to the *Narcotic Control Act*, was void, as no authorized officer was designated therein. The guarantee against unreasonable search and seizure was violated. In itself, if that had been all there was, despite the legal importance of the violation of the right, it would just be a case of a defect of a technical nature in the search, even though the police should have known that the warrant which authorized them to act was a nullity.

However, the judgment sets out other circumstances: . . . Early in the morning, without notice, without warning, a large number of police officers surrounded the building where the respondent was found. No valid explanation was advanced to justify either the size of this deployment or the very manner of proceeding. One can imagine situations of necessity, of danger, or of urgency, which would justify recourse to such drastic methods. The evidence does not indicate the existence of such a situation. In the absence of such justification, the manner in which the police operation was carried out had an abusive character in this case in that the police intervention was apparently explained by the possibility of the offence of illegal possession of drugs having been committed . . . It [the wrongful entry into the residence] was carried out without the necessary warnings or notice being given. The illegality of the search and the nature of the methods employed in carrying out the search, required, if we intend to ensure that the legal system is respected, that the evidence obtained be excluded. A refusal to give effect to the legal guarantees would bring the administration of justice into disrepute just as much as an overly technical or finicky application of these guarantees, even in the case of minor violations.

LeBel J.A. would therefore have dismissed the appeal.

VI

Section 24 and the Exclusion of Evidence

1. *Submissions of the Parties*

The respondent Crown does not challenge Lamoureux J.S.P.'s conclusion that the search violated s. 8 of the *Charter*. Nor does the respondent challenge his conclusion that the evidence was obtained in a manner that infringed or denied a

On trouve dans les deux passages reproduits ci-après un condensé de son raisonnement (aux pp. 2962 et 2963):

On ne se trouvait pas seulement devant une violation des règles techniques relatives à l'émission du mandat. Lors d'une perquisition effectuée le 21 juin 1984, le mandat soi-disant émis en vertu de la *Loi sur les stupéfiants* était nul, l'officier autorisé n'y étant pas désigné. Les garanties contre les perquisitions déraisonnables se trouvaient violées. En soi, s'il n'y avait que cela, en dépit de l'importance juridique de la violation du droit, on se trouverait plutôt devant un vice à caractère technique de la perquisition, même si les policiers devaient cependant connaître la nullité du mandat qui les autorisait à agir.

Cependant, le jugement établit d'autres circonstances: [. . .] Tôt le matin, sans sommation, sans avertissement, un nombre considérable de policiers ont entouré l'immeuble où se trouvait l'intimé. Aucune explication valable n'a été avancée pour justifier aussi bien l'importance de ce déploiement que la manière même de procéder. On peut imaginer des situations de nécessité, de danger ou d'urgence qui justifieraient le recours à des méthodes aussi énergiques. La preuve n'en démontre pas l'existence. En l'absence d'une telle justification, la façon de mener l'opération policière avait donc un caractère abusif dans ce cas où l'intervention policière s'expliquait apparemment par la possibilité d'une infraction de possession illégale de stupéfiants [. . .] Elle [la violation du domicile] s'est faite sans que les avertissements ou les sommations nécessaires aient été donnés. L'illégalité de la perquisition et la nature des méthodes employées pour la réalisation, dans la mesure où l'on entend assurer le respect du système juridique, imposaient l'exclusion de la preuve obtenue. Le refus de donner effet aux garanties juridiques déconsidérerait tout autant l'administration de la justice que leur application trop technique ou vétilleuse, même dans le cas d'infractions mineures.

Le juge LeBel aurait donc rejeté l'appel.

VI

L'article 24 et l'exclusion d'éléments de preuve

1. *Les arguments des parties*

Le ministère public ne conteste pas la conclusion du juge Lamoureux que la perquisition enfreignait l'art. 8 de la *Charte*. Il ne conteste pas non plus sa conclusion que la preuve avait été obtenue dans des conditions qui portaient atteinte à un droit

Charter right, which is the first requirement for exclusion under s. 24(2). As I have indicated, the sole issue for the Court in this case is whether the admission of the evidence so obtained would bring the administration of justice into disrepute.

The appellant submits that Owen J.A. misunderstood the basis of the argument that the appeal did not raise a question of law alone, which was that the trial judge's decision was based in part on the impression the extent of the search made on him. Appellant argues that in overturning Lamoureux J.S.P.'s decision the Court of Appeal reassessed his findings about the motives of the police. The appellant also argues that because of the seriousness of the violations caused by the invalid warrant and the way the search was carried out, the evidence ought to be excluded.

The respondent Crown argues that the Court of Appeal correctly set aside Lamoureux J.S.P.'s decision because he failed to consider the effects of the admission of the evidence on the administration of justice. The respondent agrees with Owen J.A.'s conclusion that Lamoureux J.S.P. simply held that the evidence had been obtained in a manner that infringed a *Charter* right and therefore was to be excluded as a matter of course, which was an error of law. Alternatively, the respondent argues that under the principles set out by this Court in *R. v. Collins, supra*, the evidence should be admitted.

2. Tests Applied by Lamoureux J.S.P.

The first question which arises is whether Lamoureux J.S.P. correctly applied both stages of s. 24(2) in his decision to exclude the evidence. The text of s. 24(1) and (2) makes it clear that more than a violation of a *Charter* right is necessary before evidence will be excluded. The evidence must additionally have been "obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms" guaranteed by the *Charter*, and it must be established that the admission of the evidence

garanti par la *Charte*, ce qui est la première exigence à remplir pour son exclusion en vertu du par. 24(2). Comme je l'ai déjà signalé, la seule question à trancher en l'espèce est de savoir si l'utilisation de la preuve ainsi obtenue est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

L'appelant prétend que le juge Owen a mal compris le fondement de l'argument selon lequel l'appel ne soulevait pas une question de droit seulement, argument qui reposait en réalité sur le fait que la décision du juge du procès était en partie fondée sur l'impression que lui avait faite l'ampleur de la perquisition. L'appelant soutient que, pour infirmer la décision du juge Lamoureux, la Cour d'appel a procédé à un réexamen de ses conclusions concernant les motifs de la police. L'appelant fait valoir en outre qu'en raison de la gravité des violations résultant du mandat invalide et des conditions dans lesquelles la perquisition a été effectuée, la preuve ainsi obtenue devrait être écartée.

Le ministère public allègue que c'est à bon droit que la Cour d'appel a infirmé la décision du juge Lamoureux parce qu'il n'avait pas pris en considération les effets de l'utilisation de la preuve sur l'administration de la justice. L'intimée appuie la conclusion du juge Owen selon laquelle le juge Lamoureux a simplement décidé que la preuve avait été obtenue dans des conditions qui portaient atteinte à un droit garanti par la *Charte* et qu'elle devait en conséquence être exclue automatiquement, ce qui était une erreur de droit. L'intimée prétend subsidiairement qu'en vertu des principes énoncés par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Collins*, précité, la preuve devrait être admise.

2. Les critères appliqués par le juge Lamoureux

La première question qui se pose est de savoir si le juge Lamoureux a appliqué correctement les deux volets du par. 24(2) en décidant d'écarter la preuve. Il ressort nettement du texte des par. 24(1) et (2) qu'il faut plus qu'une violation d'un droit garanti par la *Charte* pour exclure des éléments de preuve. Il faut en outre que ceux-ci aient été «obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés» garantis par la *Charte* et que leur utilisation soit «susceptible de déconsidérer

“would bring the administration of justice into disrepute.” Owen J.A. pointed out that in his conclusion, Lamoureux J.S.P. stated: [TRANSLATION] “I would exclude from the evidence the seizure and the items unlawfully obtained in circumstances that would bring the administration of justice into disrepute” (emphasis added). Owen J.A. understood Lamoureux J.S.P. to be saying that evidence must be excluded if obtained in a manner that infringed a *Charter* right. Owen J.A. held that this approach amounted to an automatic exclusionary rule, which would be an error of law. The respondent supports Owen J.A.’s interpretation of the judgment and argues that the acquittal was properly set aside for that reason alone.

The reasons of Lamoureux J.S.P. are not as clear as they might be, but the reasons were given orally and I think it is important not to focus too closely on the concluding passage of the judgment; the conclusion must be considered in the context of the entire judgment. As LeBel J.A. pointed out, Lamoureux J.S.P. began his discussion of the exclusion of evidence by referring to s. 24(2) and stating that evidence obtained by a *Charter* violation could be excluded if it was likely to bring the administration of justice into disrepute. He then went on to say, in the passage just quoted, that the decision to exclude must be made in light of the circumstances of each case, rather than as a general rule. Lamoureux J.S.P. then referred to the invalidity of the warrant, the large number of police used to search one house for narcotics, and his impression that the police were “on a fishing expedition”, as factors that led him to his conclusion that he had to exclude the evidence. Like LeBel J.A., looking at the whole of his decision, I think Lamoureux J.S.P. did consider both requirements of s. 24(2) before concluding that the evidence should be excluded. Unless he was wrong on his decision to exclude, it would have been improper for the Court of Appeal to set aside the acquittal. It was therefore necessary for Owen J.A. to review the admission of the evidence himself, as he

rer l’administration de la justice». Le juge Owen fait observer que, dans sa conclusion, le juge Lamoureux a dit: «...j’exclus de la preuve la saisie et les objets illégalement obtenus dans des circonstances susceptibles de déconsidérer l’administration de la Justice...» (je souligne.) Le juge Owen pensait que le juge Lamoureux voulait dire par là que des éléments de preuve doivent être écartés s’ils ont été obtenus d’une manière qui porte atteinte à un droit garanti par la *Charte*. Selon le juge Owen, cela équivalait à une règle d’exclusion automatique, ce qui constituait une erreur de droit. L’intimée appuie l’interprétation que le juge Owen a donnée à la décision du juge Lamoureux et soutient que c’est à bon droit que l’acquittement a été annulé, ne fût-ce que pour cette raison.

On aurait pu souhaiter que les motifs du juge Lamoureux soient plus clairs, mais il les a présentés oralement et je crois qu’il est important de ne pas trop s’appesantir sur le passage final. La conclusion doit être considérée dans le contexte de l’ensemble du jugement. Comme le souligne le juge LeBel, le juge Lamoureux a commencé son étude de l’exclusion d’éléments de preuve en se référant au par. 24(2) et en affirmant que des preuves obtenues au moyen d’une violation de la *Charte* pourraient être écartées si elles étaient susceptibles de déconsidérer l’administration de la justice. Il a ajouté, dans le passage susmentionné, que la décision de prononcer l’exclusion doit être prise en fonction des circonstances de chaque cas, plutôt que par l’application d’une règle générale. Le juge Lamoureux parle ensuite de l’invalidité du mandat, du grand nombre de policiers employés pour perquisitionner dans une seule maison en vue de trouver des stupéfiants et de son impression que la police était allée «à la pêche», autant de facteurs qu’il dit l’avoir amené à conclure qu’il fallait exclure la preuve en question. Tout comme le juge LeBel, quand j’examine l’ensemble de la décision du juge Lamoureux, je crois qu’il a tenu compte des deux exigences du par. 24(2) avant de conclure à l’exclusion de la preuve. Ce n’est que s’il avait eu tort de décider l’exclusion que la Cour d’appel pouvait à bon droit annuler l’acquittement. Le juge Owen devait donc examiner lui-même l’admission de la preuve, ce qu’il fait dans ses motifs de

did in his judgment, and it is necessary for this Court to review his decision.

In his analysis of the effect the admission of the evidence would have on the administration of justice, Owen J.A. considered the effect of excluding it and the effect of admitting it. He pointed out that exclusion of the evidence would mean an automatic acquittal, while admission would mean a trial on the merits with the possibility of an acquittal if the facts of the case warranted it. Elsewhere in his judgment, as I have indicated, he emphasized that the accused had not sought any remedy under s. 24(1), which he considered to be the primary remedial section of the *Charter*. In these circumstances, Owen J.A. concluded that exclusion of the evidence would be likely to bring the administration of justice into disrepute.

With respect, I think that such an approach would mean that in almost every case evidence would be admitted. Any time evidence is excluded there is a strong chance of an acquittal without a trial on the merits. If Owen J.A.'s approach were followed, exclusion of evidence under s. 24(2) would be very rare, probably only in those cases where a conviction was likely in any event. While the purpose of the rule is not to allow an accused to escape conviction, neither should it be interpreted as available only in those cases where it has no effect at all on the result of the trial. The consideration whether to exclude evidence should not be so closely tied to the ultimate result in a particular case. Lamer J. for the majority in *Collins, supra*, held that courts should consider the effect on the administration of justice of excluding evidence, but that factor alone should not decide the case.

Again, with respect, I do not think that Owen J.A. was correct to emphasize the accused's failure to seek a remedy under s. 24(1). As Lamer J. pointed out in *Collins, supra* (which of course was not available to Owen J.A.), the existence of other

judgement. Par conséquent, force nous est d'examiner la décision du juge Owen.

Dans son analyse de l'effet que l'utilisation de la preuve aurait sur l'administration de la justice, le juge Owen a considéré les conséquences de son exclusion et les conséquences de son utilisation. Il a fait remarquer que l'exclusion de la preuve entraînerait un acquittement automatique, tandis que son admission aurait pour conséquence un procès au fond avec la possibilité d'un acquittement si les faits le justifiaient. Ailleurs dans ses motifs, ainsi que je l'ai déjà indiqué, il souligne que l'accusé n'a demandé aucun redressement en vertu du par. 24(1), qu'il considère comme la principale disposition réparatrice de la *Charte*. Dans ces circonstances, le juge Owen a conclu que l'exclusion de la preuve en question déconsidérerait probablement l'administration de la justice.

Avec égards, j'estime que ce point de vue aurait pour résultat que les preuves seraient admises dans la quasi-totalité des cas. L'exclusion de preuve augmente beaucoup la probabilité que soit rendu un verdict d'acquittement sans procès sur le fond. Si l'on devait adopter l'approche proposée par le juge Owen, l'exclusion d'éléments de preuve en vertu du par. 24(2) serait très rare, et ne se produirait vraisemblablement que dans les affaires où une déclaration de culpabilité est probable en tout état de cause. Bien que la règle ne vise pas à permettre à un accusé d'échapper à une déclaration de culpabilité, il faut aussi éviter de lui donner une interprétation selon laquelle on ne peut s'en prévaloir que lorsqu'elle n'a aucune incidence sur l'issue du procès. La décision d'exclure des éléments de preuve ne devrait pas être si étroitement liée à l'issue d'une cause. Le juge Lamer, se prononçant au nom de la majorité dans l'arrêt *Collins*, précité, a dit que les tribunaux doivent tenir compte de l'effet que l'exclusion d'éléments de preuve aura sur l'administration de la justice, mais que ce seul facteur ne devrait pas être décisif.

Je répète, avec égards, qu'à mon avis le juge Owen a eu tort d'insister sur l'omission de l'accusé de demander une réparation en vertu du par. 24(1). Ainsi que le fait remarquer le juge Lamer dans l'arrêt *Collins*, précité (dont le juge Owen ne

remedies is irrelevant to the decision whether to exclude the evidence under s. 24(2).

3. *Test Established by Collins*

a) Fairness of the Trial

In *Collins, supra*, Lamer J. for the majority listed a variety of factors to consider in deciding if the admission of evidence would bring the administration of justice into disrepute. He divided these factors into three broad groups. The first group concerns the effect the admission of the evidence would have on the fairness of the trial. Would the admission of the evidence change the balance of the trial because of the nature of the particular *Charter* infringement in that case? Lamer J. held that the use of an incriminating statement obtained after the denial of the right to counsel would be an example of an unfair effect, but also held that the admission of real evidence obtained from violation of a *Charter* right would not be likely to affect the fairness of the trial.

One factor to consider in assessing the fairness of a trial is whether an accused is forced to assist the Crown to build the case against himself or herself. The common law has recognized that it is up to the Crown to prove the case entirely, and that it is unfair to conscript accused persons against themselves. In this case, the appellant seeks to have real evidence excluded. The evidence was not created by the breach of a *Charter* right, nor was it found by forcing the appellant to participate in the illegal search or to identify the objects seized in the search. On the facts of this case, I do not think that the admission of the evidence would have an unfair effect on the trial.

b) Seriousness of the Charter Violation

Lamer J.'s second group of factors relate to the seriousness of the violation and the reasons for it, which are important considerations in assessing the effect admission would have on the administra-

pouvait évidemment pas bénéficier), l'existence d'autres recours est sans pertinence quant à la question de savoir s'il y a lieu d'exclure la preuve en vertu du par. 24(2).

^a 3. *Le critère établi dans l'arrêt Collins*

a) L'équité du procès

Dans l'arrêt *Collins*, précité, le juge Lamer, au nom de la majorité, a énuméré plusieurs facteurs à prendre en considération pour décider si l'utilisation d'éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice. Il a divisé ces facteurs en trois grands groupes: le premier est l'effet que l'utilisation de la preuve aurait sur l'équité du procès. L'utilisation de la preuve changerait-elle l'équilibre du procès en raison de la nature de la violation particulière de la *Charte* dans le cas visé? Le juge Lamer a déclaré que l'utilisation d'une déclaration incriminante qu'on a obtenue après avoir porté atteinte au droit à l'assistance d'un avocat serait un exemple d'effet inéquitable, mais par ailleurs que l'utilisation d'une preuve matérielle obtenue par suite de la violation d'un droit garanti par la *Charte* ne compromettrait probablement pas le caractère équitable du procès.

Un facteur à considérer dans la détermination de l'équité du procès est la question de savoir si l'accusé a été forcé de prêter son concours au ministère public pour réunir des preuves contre lui-même. La *common law* reconnaît qu'il incombe entièrement au ministère public de faire la preuve et qu'il est inéquitable de conscrire des accusés contre eux-mêmes. En l'espèce, l'appellant demande l'exclusion d'une preuve matérielle. Cette preuve n'a pas été créée par la violation d'un droit garanti par la *Charte* et on ne l'a pas découverte après avoir forcé l'accusé à participer à la perquisition illégale ou à identifier les objets saisis au cours de la perquisition. Compte tenu des faits de l'espèce, je ne crois pas que l'utilisation de la preuve rende le procès inéquitable.

b) La gravité de la violation de la Charte

Le deuxième groupe de facteurs mentionnés par le juge Lamer se rapporte à la gravité de la violation et aux raisons de cette violation. Il s'agit là de considérations importantes qui entrent en

tion of justice. He quoted the following passage from Le Dain J.'s reasons in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, at p. 652:

The relative seriousness of the constitutional violation has been assessed in the light of whether it was committed in good faith, or was inadvertent or of a merely technical nature, or whether it was deliberate, wilful or flagrant. Another relevant consideration is whether the action which constituted the constitutional violation was motivated by urgency or necessity to prevent the loss or destruction of the evidence. [Emphasis added.]

To these factors, Lamer J. would add that the availability of other investigatory techniques would make the *Charter* violation more serious, since the police could have proceeded properly and reached the same result without infringing the *Charter*.

In this case, the trial judge held that the warrant was invalid and the search illegal. While the respondent does not challenge that conclusion, it is necessary to examine the nature of the defects and the way the search was carried out to assess the effect admitting the evidence would have on the administration of justice.

The respondent describes the defect in the warrant as simply technical and argues that there was no evidence that the defect was intentional on the part of the police. The respondent argues that the breach of the *Charter* right was not a serious one and that the evidence can be admitted without bringing the administration of justice into disrepute. Owen J.A. was of the same opinion, saying that exclusion of evidence would mean the accused would be acquitted because of a defect in the warrant.

I do not agree that the defects in the warrant can be described as simply technical. The major defect was that the warrant did not name the officer who was to execute the warrant, as required by s. 10(2) of the *Narcotic Control Act*. That requirement is an important one. It is a special condition for drug searches of dwellings. It is not found in the general *Criminal Code* search provisions. To ignore this special Parliamentary directive for searches of dwellings is

ligne de compte dans la détermination de l'effet que l'utilisation de la preuve aurait sur l'administration de la justice. Il cite le passage suivant tiré des motifs du juge Le Dain dans l'arrêt *R. c.*

a *Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, à la p. 652:

La gravité relative d'une violation de la Constitution a été évaluée en fonction de la question de savoir si elle a été commise de bonne foi ou par inadvertance ou si elle est de pure forme, ou encore s'il s'agit d'une violation *b* délibérée, volontaire ou flagrante. Un autre facteur pertinent consiste à déterminer si cette violation a été motivée par l'urgence de la situation ou par la nécessité d'empêcher la perte ou la destruction de la preuve. [Je souligne.]

c À ces facteurs, le juge Lamer ajouterait que l'existence d'autres méthodes d'enquête aggraverait la violation de la *Charte*, puisque la police aurait pu alors procéder régulièrement et atteindre le même *d* résultat sans enfreindre la *Charte*.

En l'espèce, le juge du procès a conclu à l'invalidité du mandat et à l'illégalité de la perquisition. Quoique l'intimée ne conteste pas cette conclusion, *e* il est nécessaire d'examiner la nature des vices ainsi que la manière dont la perquisition a été effectuée, afin d'évaluer l'effet que l'utilisation de la preuve aurait sur l'administration de la justice.

L'intimée décrit le vice dont le mandat est entaché comme un simple vice de forme et prétend que rien ne prouve qu'il s'agit de la part de la police d'une irrégularité voulue. D'après l'intimée, l'atteinte au droit garanti par la *Charte* n'était pas *f* grave et la preuve obtenue peut être utilisée sans déconsidérer l'administration de la justice. Le juge Owen était du même avis, disant que l'exclusion de la preuve aboutirait à l'acquittement de l'accusé en raison d'un mandat irrégulier. *g*

Je ne partage pas l'avis selon lequel les vices qui entachent le mandat peuvent être qualifiés de vices de pure forme. Le vice principal était que le mandat ne nommait pas l'agent qui devait l'exécuter, comme l'exigeait le par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants*. Or, cette exigence est capitale. Il s'agit d'une condition spéciale à laquelle sont soumises les perquisitions dans des maisons d'habitation en vue de trouver des stupéfiants. Elle ne se trouve pas dans les dispositions générales du *Code* *h*

not merely a technical defect. Parliament has stated that searches of dwellings for drugs are special. The complete absence of times of execution or a listing of the objects to be searched for is a further indication of the worthlessness of the warrant in this case. I think it could be said that the justice of the peace issued a fishing licence, not a search warrant. The power to search a dwelling-house under a s. 10(2) warrant is significantly broader than the search power granted by a warrant under s. 443 of the *Criminal Code*, as several courts have noted. A narcotic search warrant can be executed at any time, unlike a *Criminal Code* warrant which normally must be executed during the day (s. 444). There is no requirement that the goods seized be taken to the justice who issued the s. 10(2) warrant, unlike the *Criminal Code* warrant (s. 443(1)). The naming requirement has been consistently interpreted by the courts as an important part of the search warrant provisions of the *Narcotic Control Act*, emphasizing the seriousness of a search of a dwelling-house and the extent of the powers granted by the warrant. In *Eccles v. Bourque, supra*, this Court said at pp. 746-47:

criminel régissant les perquisitions. Ne pas tenir compte de cette directive spéciale émanant du Parlement, concernant les perquisitions dans les logements n'est pas un simple vice de forme. Le législateur a dit que les perquisitions effectuées dans des logements à la recherche de stupéfiants représentent un cas particulier. L'absence de toute mention des heures d'exécution ou des objets recherchés constitue une autre indication de la nullité du mandat en cause. Je crois qu'on peut affirmer que le juge de paix a délivré un « permis de pêche » plutôt qu'un mandat de perquisition. Le pouvoir de perquisitionner dans un logement en vertu d'un mandat délivré conformément au par. 10(2) est nettement plus large que dans le cas du mandat délivré en vertu de l'art. 443 du *Code criminel*, comme l'ont souligné d'ailleurs plusieurs tribunaux. À la différence d'un mandat délivré en vertu du *Code criminel*, qui doit normalement être exécuté le jour (art. 444), un mandat de perquisition en matière de stupéfiants peut s'exécuter à n'importe quel moment. À la différence d'un mandat prévu au *Code criminel* (par. 443(1)), il n'est pas exigé de rapporter les biens saisis au juge de paix qui a lancé le mandat en vertu du par. 10(2). Les tribunaux ont invariablement statué que l'obligation de nommer l'agent constitue une partie importante des dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* relatives aux mandats de perquisition, puisqu'elle fait ressortir la gravité d'une perquisition menée dans une maison d'habitation ainsi que l'étendue des pouvoirs accordés par le mandat. Dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, précité, cette Cour a dit, aux pp. 746 et 747:

Except in exigent circumstances, the police officers must make an announcement prior to entry. There are compelling considerations for this. An unexpected intrusion of a man's property can give rise to violent incidents. It is in the interests of the personal safety of the householder and the police as well as respect for the privacy of the individual that the law requires, prior to entrance for search or arrest, that a police officer identify himself and request admittance. No precise form of words is necessary. In *Semayne's Case* it was said he should "signify the cause of his coming, and to make request to open doors". In *Re Curtis*, nine of the judges were of opinion that it was sufficient that the householder have notice that the officer came not as a mere trespasser but claiming to act under a proper authority,

Excepté dans des circonstances critiques, les agents de police doivent faire une annonce avant d'entrer. Il y a des raisons péremptoires pour cela. Une intrusion inattendue dans la propriété de quelqu'un peut donner lieu à des incidents violents. C'est dans l'intérêt de la sécurité personnelle du chef de la maison et de la police aussi bien que dans l'intérêt du respect dû à l'intimité de l'individu que la loi requiert d'un agent de police, avant qu'il n'entre pour rechercher ou arrêter, qu'il s'identifie et demande à être admis. Aucune formule précise n'est nécessaire. Dans l'arrêt *Semayne* on a dit qu'il devait [TRADUCTION] «signifier le motif de sa venue, et faire une demande qu'on ouvre les portes». Dans l'affaire de *Richard Curtis*, neuf des juges ont été d'avis qu'il suffisait que le chef de maison eût avis que l'agent venait

the other two judges being of opinion that the officers ought to have declared in an explicit manner what sort of warrant they had. In *Burdett v. Abbott*, Bayley J. was content that the right to break the outer door should be preceded simply by a request for admission and a denial. The traditional demand was "Open in the name of the King". In the ordinary case police officers, before forcing entry, should give (i) notice of presence by knocking or ringing the doorbell, (ii) notice of authority, by identifying themselves as law enforcement officers and (iii) notice of purpose, by stating a lawful reason for entry. Minimally they should request admission and have admission denied although it is recognized there will be occasions on which, for example, to save someone within the premises from death or injury or to prevent destruction of evidence or if in hot pursuit notice may not be required.

The same point was made by La Forest J. (dissenting) in the later case of *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145, at p. 167:

The sanctity of the home is deeply rooted in our traditions. It serves to protect the security of the person and individual privacy. The same thought was expressed as early as 1604 in the language of the day in the first proposition of the celebrated *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, at p. 91 b, 77 E.R. 194, at p. 195 as follows:

1. That the house of every one is to him as his castle and fortress, as well for his defence against injury and violence, as for his repose . . .

In his book *The Law of Search and Seizure in Canada* (2nd ed. 1984), James A. Fontana states at p. 44:

A higher duty of propriety in execution seems to rest traditionally with an officer who is about to conduct a search of a dwelling house more than with one about to conduct a search of other types of premises such as warehouses, depots, garages and public buildings.

And further, on the same page, he writes:

Clearly, where the place to be searched is a dwelling house there must first be made a formal demand to open before the officer is entitled to effect entry or use force. This applies to all search warrants executed upon a

non comme un simple *trespasser* mais en prétendant agir en vertu de pouvoirs réguliers, les deux autres juges étant d'avis que les agents auraient dû déclarer de façon explicite quel genre de mandat ils avaient. Dans l'arrêt *Burdett v. Abbott*, le juge Bayley estimait suffisant que le droit de briser la porte extérieure soit précédé simplement d'une demande à être admis et d'un refus. La demande traditionnelle était «ouvrez au nom du Roi». D'ordinaire les agents de police, avant d'entrer par la force, devraient donner (i) avis de leur présence en frappant ou en sonnant, (ii) avis de leur autorité, en s'identifiant comme agents chargés d'exécuter la loi et (iii) avis du but de leur visite, en déclarant un motif légitime d'entrer. Au minimum ils devraient demander l'admission et se voir dénier l'admission même s'il est reconnu qu'il y aura des occasions où, par exemple, afin de sauver de la mort ou de blessures quelqu'un qui se trouve sur les lieux ou d'empêcher la destruction d'une preuve, ou en cours de poursuite immédiate (*hot pursuit*), l'avis puisse ne pas être requis.

Le même point de vue a été avancé par le juge La Forest (dissident) dans un arrêt ultérieur *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145, à la p. 167:

Le caractère sacré du foyer est profondément ancré dans nos traditions. Il sert à assurer la sécurité de la personne et la vie privée de l'individu. La même idée a été exprimée dès 1604, dans le style du temps, dans la première proposition du célèbre arrêt *Semayne* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, à la p. 91 b, 77 E.R. 194, à la p. 195 de la façon suivante:

[TRADUCTION] 1. Que la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos . . .

Dans son livre intitulé *The Law of Search and Seizure in Canada* (2nd ed. 1984), James A. Fontana affirme, à la p. 44:

[TRADUCTION] Traditionnellement, l'obligation de procéder régulièrement semble être plus grande dans le cas d'un agent qui va perquisitionner dans une maison d'habitation que dans celui d'un agent qui va le faire dans d'autres locaux, tels que des entrepôts, des dépôts, des garages et des édifices publics.

À la même page, il ajoute:

[TRADUCTION] Visiblement, lorsque la perquisition doit avoir lieu dans une maison d'habitation, l'agent est tenu d'abord de demander officiellement qu'on lui ouvre, sans quoi il n'a pas le droit d'entrer ou d'avoir recours à la force. Il en va de même de tous les mandats de perquisition visant une maison d'habitation, à moins que

dwelling house, unless the authorizing statute clearly says that no such demand need first be made.

The naming requirement ensures that there is at least one officer who is responsible for the search, who must be personally present and must supervise the search. Because of the greater infringement of the individual's interests caused by the extensive power to search a dwelling-house, some officer must be accountable for the way the search is carried out. The courts have consistently held that a failure to name the officer in a s. 10(2) warrant means that the warrant is invalid: *Re Goodbaum and The Queen*, supra; *Campbell v. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249 (P.E.I.S.C.); *R. v. Davidson* (1982), 40 N.B.R. (2d) 702 (Q.B.T.D.), and *R. and Attorney General of Canada v. Newson* (1985), 41 Alta. L.R. (2d) 375 (Q.B.) Officer Desjean was not even on the property of the appellant when the dwelling was broken into.

While it is not to be expected that police officers be versed in the *minutiae* of the law concerning search warrants, they should be aware of those requirements that the courts have held to be essential for the validity of a warrant. The naming requirement of s. 10(2) is one such requirement. In addition, a police officer should be put on his guard by a warrant that contains as many blank spaces as the one in this case. Common sense suggests that if a form is used, it should be properly filled out, especially when the form itself states that certain details are to be inserted in the blanks.

In conclusion on this point, the defects in the search warrant were serious and the police officers should have noticed them. I do not think the respondent can argue that the police error was inadvertent. The warrant is defective on its face whether it was issued under the *Narcotic Control Act* or the *Criminal Code*. These defects may not be enough in themselves to justify exclusion of the evidence, but at the least they suggest carelessness on the part of the police officers. The defence argues that the defect illustrates more than carelessness, but an established pattern of conduct by

la loi habilitante ne porte clairement qu'une telle demande n'est pas nécessaire.

L'obligation de nommer garantit qu'un agent est désigné responsable de la perquisition, qu'il doit y être présent en personne et qu'il doit la diriger. Comme le large pouvoir de perquisitionner dans une maison d'habitation constitue un plus grand empiètement sur les intérêts de l'individu, il faut qu'un agent soit comptable de la manière dont la perquisition s'effectue. Les tribunaux ont invariablement statué que l'omission de nommer l'agent dans un mandat délivré en vertu du par. 10(2) emportait l'invalidité du mandat: *Re Goodbaum and The Queen*, précité; *Campbell v. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249 (C.S.Î.-P.-É.); *R. v. Davidson* (1982), 40 N.B.R. (2d) 702 (B.R.D.P.I.), et *R. and Attorney General of Canada v. Newson* (1985), 41 Alta. L.R. (2d) 375 (B.R.) Or, l'agent Desjean ne se trouvait même pas sur la propriété de l'appelant lorsqu'on est entré de force dans la maison.

Bien qu'il ne faille pas s'attendre que les policiers connaissent dans ses menus détails le droit en matière de mandats de perquisition, ils devraient néanmoins être au courant des exigences que les tribunaux ont jugées essentielles pour la validité d'un mandat. L'obligation de nommer l'agent, prévue au par. 10(2), est du nombre de ces exigences. De plus, un policier devrait se défier d'un mandat comportant autant de blancs que celui qui a été délivré en l'espèce. Le bon sens indique que, si l'on se sert d'une formule, elle doit être bien remplie, à plus forte raison quand la formule dit elle-même que certains renseignements doivent être inscrits dans les blancs.

Pour conclure sur ce point, les vices que comportait le mandat de perquisition étaient graves et les policiers auraient dû les remarquer. Je ne crois pas que l'intimée puisse prétendre que l'erreur résultait d'une inadvertance de la part de la police. Le mandat est manifestement vicié, qu'il ait été décerné en vertu de la *Loi sur les stupéfiants* ou en vertu du *Code criminel*. Ces vices ne suffisent peut-être pas pour justifier l'exclusion de la preuve, mais ils laissent supposer un comportement inconsidéré de la part des policiers. La défense soutient que les vices révèlent non seulement un

the police with regard to the appellant. The serious defects in the warrant must be borne in mind when considering the way the search was carried out.

The appellant also argues that the way the search was executed is relevant to the assessment of the seriousness of the violation. In this case, the appellant argues that the extremely large number of police involved in the search, the failure to give any warning beforehand, and the amount of force used to break into the house, all suggest that the search was unreasonable. The appellant also suggests that the police actions show a pattern of abuse, since they used very similar tactics only the month before. He also points out that the trial judge believed that the police were "on a fishing expedition." He argues that the search in this case was so abusive that the evidence should be excluded.

Counsel for the respondent did not refer to this argument in his factum, concentrating instead on the defects in the warrant, but in oral argument he referred to the appellant's record which included several convictions for violent crimes. He pointed out that the police had knowledge that the appellant had two pit bulls and two Rottweilers on the premises, dogs that have a reputation for viciousness. He also referred to the large number of motorcyclists that had been present the night before the search, as well as the suggestions in the evidence that the appellant was a member of the Hell's Angels. He argued that these facts justified the use of a large number of police in a sudden raid. Finally, he pointed out that the weapons in question had been found in positions of easy access and that they suggested the accused was of a violent nature. Counsel for the respondent argued that the amount of force used to carry out the search had to be weighed against the possibility of violence on the part of the accused.

comportement inconsidéré, mais aussi une attitude bien établie de la police à l'égard de l'appellant. Pour examiner les conditions dans lesquelles la perquisition a été effectuée, il faut avoir présent à l'esprit les vices graves dont le mandat était entaché.

L'appellant fait valoir en outre que les conditions dans lesquelles la perquisition a été effectuée sont pertinentes dans l'évaluation de la gravité de la violation. En l'espèce, l'appellant prétend que le très grand nombre de policiers qui ont participé à la perquisition, l'omission de donner un avertissement préalable et le degré de force utilisé pour pénétrer dans la maison, tendent à démontrer le caractère abusif de la perquisition. L'appellant laisse aussi entendre que les actes de la police montrent une tendance à agir abusivement, puis que des policiers avaient employé des méthodes très semblables seulement un mois auparavant. Il signale également que le juge du procès pensait que la police était allée «à la pêche». Il prétend qu'en l'espèce la perquisition a été à ce point abusive que la preuve ainsi obtenue devait être écartée.

Dans son mémoire, l'avocat de l'intimée a passé cet argument sous silence, préférant arrêter son attention sur les vices du mandat. Au cours des débats, toutefois, il a évoqué le casier judiciaire de l'appellant, qui contient plusieurs déclarations de culpabilité pour des crimes violents. La police, a-t-il souligné, savait que l'appellant gardait chez lui deux bull-terriers et deux rottweilers, des chiens réputés féroces. De plus, l'avocat a mentionné le grand nombre de motocyclistes qui étaient sur les lieux la veille de la perquisition et le fait que certains éléments de preuve indiquent que l'appellant était membre des Hell's Angels. Ces circonstances justifiaient, selon lui, le déploiement de nombreux policiers dans une descente effectuée à l'improviste. Finalement, il a fait observer que les armes en cause avaient été découvertes à des endroits faciles d'accès et que leur présence permettait de penser que l'appellant était de tempérament violent. L'avocat de l'intimée a soutenu que le degré de force employé dans la perquisition devait être apprécié à la lumière de la possibilité de violence de la part de l'accusé.

In the passage from *Therens* quoted earlier, Le Dain J. made the point that the assessment of the seriousness of a constitutional violation must take into account the reasons for the conduct. He gave the example of a situation of urgency, where rapid action is necessary to prevent the loss or destruction of evidence. To this I would add another factor that can be considered, whether the circumstances of the case show a real threat of violent behaviour, whether directed at the police or third parties. Obviously, the police will use a different approach when the suspect is known to be armed and dangerous than they will in arresting someone for outstanding traffic tickets. The consideration of the possibility of violence must, however, be carefully limited. It should not amount to a *carte blanche* for the police to ignore completely all restrictions on police behaviour. The greater the departure from the standards of behaviour required by the common law and the *Charter*, the heavier the onus on the police to show why they thought it necessary to use force in the process of an arrest or a search. The evidence to justify such behaviour must be apparent in the record, and must have been available to the police at the time they chose their course of conduct. The Crown cannot rely on *ex post facto* justifications.

As I have said, counsel for the respondent refers to the weapons found in the house as justification for the amount of force used in the search. This factor would have been an important one if it had been known to the police in advance, for example if the search warrant had been issued to allow the police to seize the weapons. There is nothing in the record to suggest that the police knew of the weapons before they sought the search warrant; Officer Desjean made no mention of weapons as one of the factors that persuaded him to apply for the warrant. I do not think that the respondent can rely on the weapons seized in the search to justify the amount of force used, unless it can also show that the police had reasonable and probable grounds to suspect those weapons would be found.

Dans le passage précité, tiré de l'arrêt *Therens*, le juge Le Dain souligne qu'une évaluation de la gravité d'une violation de la Constitution doit tenir compte des motifs de la conduite en question. Il donne l'exemple d'une situation d'urgence, où l'action rapide permet d'empêcher la perte ou la destruction d'éléments de preuve. J'y ajouterais un autre facteur qu'on peut prendre en considération: existe-t-il dans les circonstances une menace réelle de comportement violent envers la police ou d'autres personnes? Évidemment, les policiers procéderaient différemment dans le cas d'un suspect qu'ils savent armé et dangereux qu'ils ne le feront dans le cas d'une arrestation pour non-paiement de contraventions. On doit toutefois fixer des limites précises à la prise en considération de la possibilité de violence. Cela ne devrait pas équivaloir à donner carte blanche à la police pour passer outre à toutes les restrictions auxquelles est soumise la conduite policière. Plus on s'écarte des normes de conduite imposées par la *common law* et par la *Charte*, plus il incombe aux policiers de montrer pourquoi ils ont jugé nécessaire d'avoir recours à la force pour une arrestation ou une perquisition. La preuve justifiant une telle conduite doit être évidente à la lecture du dossier et doit avoir été à la disposition des policiers au moment où ils ont choisi d'agir de la manière en question. Le ministère public ne saurait alléguer des justifications *ex post facto*.

L'avocat de l'intimée, je le répète, invoque les armes découvertes dans la maison comme justification du degré de force employé au cours de la perquisition. Cela aurait été un facteur important si la police en avait eu connaissance à l'avance, par exemple, si le mandat de perquisition avait été délivré pour autoriser la police à saisir les armes. Rien dans le dossier ne laisse supposer que la police savait que les armes existaient avant de demander le mandat de perquisition. L'agent Desjean n'a pas mentionné la présence d'armes comme l'un des facteurs qui l'ont amené à demander le mandat. Je ne crois pas que l'intimée puisse s'appuyer sur la saisie des armes lors de la perquisition pour justifier le degré de force employé, à moins qu'elle ne puisse démontrer en outre que la police avait des motifs raisonnables et probables de soupçonner que ces armes y seraient trouvées.

Defence counsel cross-examined Officer Desjean extensively on his reasons for applying for the search warrant. Defence counsel sought repeatedly to get Desjean to admit that the primary reason he sought the search warrant was because of the presence of the motorcyclists in the house the night before. Officer Desjean insisted that his primary motivation was the information that he had received from his informer. On the issue of the amount of force used in the search, the police witnesses at no point gave any explanation for the reason they thought it necessary to use force, or why they broke into the house without giving the normal warnings the common law requires. No mention was made of why the TACTIC squadron of the Sûreté du Québec was called to assist in breaking open the door. There is an onus on the police, in these circumstances, to explain why they have thought it necessary to depart from the common law restrictions on searches.

I agree with LeBel J.A. that fears for the safety of the searchers and the possibility of violence are reasons for the use of force in the execution of a search warrant, but no attempt was made by the police at trial to lay the factual foundation to support this approach.

I would not wish to be taken to say that the Crown must prove a tendency to violence beyond a reasonable doubt, nor that the Crown cannot refer to past conduct as influencing their decision as to the amount of force thought necessary to carry out a search. The assessment of the amount of force, like the motives for the search in the first place, need not be proven on the same standard of guilt as when proving the elements of an offence. The Crown must, however, lay the evidentiary framework to support the conclusion that there were grounds to be concerned about the possibility of violence. The important point is that the justification for the amount of force used must be made

Le contre-interrogatoire de l'agent Desjean par l'avocat de la défense a porté en grande partie sur les raisons pour lesquelles il avait demandé le mandat de perquisition. L'avocat a tenté à maintes reprises de faire admettre à Desjean que la raison principale en était la présence des motocyclistes dans la maison, la veille. L'agent Desjean a toutefois maintenu avoir été motivé principalement par les renseignements donnés par son informateur. Sur la question du degré de force employé dans la perquisition, les policiers qui ont témoigné n'ont jamais expliqué pourquoi ils ont cru nécessaire d'avoir recours à la force ni pourquoi ils ont fait irruption dans la maison sans donner les avertissements habituels requis par la *common law*. Ils n'ont pas dit pourquoi on a fait appel à l'escouade tactique de la Sûreté du Québec pour aider à défoncer la porte. Dans ces circonstances, il incombe aux policiers d'expliquer pourquoi ils ont jugé nécessaire de ne pas respecter les restrictions qu'impose la *common law* en matière de perquisitions.

D'accord avec le juge LeBel, j'estime que des craintes pour la sécurité des perquisiteurs et la possibilité de violence sont des motifs de recourir à la force dans l'exécution d'un mandat de perquisition, mais, au procès, la police n'a pas essayé d'établir les faits qui pouvaient justifier cette méthode.

Je ne dis pas que le ministère public est tenu de prouver hors de tout doute raisonnable une tendance à la violence ni que le ministère public ne peut invoquer une conduite antérieure comme facteur qui a influencé la décision quant au degré de force jugé nécessaire pour effectuer une perquisition. Pas plus que les motifs de la perquisition, les éléments qui ont joué dans la détermination du degré de force n'ont pas à être prouvés selon la même norme de culpabilité que celle qui s'applique pour établir les éléments constitutifs d'une infraction. Le ministère public doit néanmoins produire des éléments de preuve pour étayer la conclusion qu'il existait des motifs de craindre la possibilité de violence. Il importe de retenir à cet égard que la justification du degré de force utilisé doit être démontrée dès le départ, c'est-à-dire au procès. Le ministère public ne peut essayer de produire des

clear at the beginning, at trial. The Crown cannot try to rehabilitate its case later on appeal.

The trial judge, who heard the witnesses, did not mention the possibility of violence in his summary of events. Instead, he emphasized that he formed the impression of a police fishing trip, a general search to seize whatever evidence of crimes they could. That assessment of the motive for the search must be given very careful attention by an appellate court, since the reason for the search in this case is of crucial importance in assessing the seriousness of the violation.

Overall, in my opinion the search in this case was a serious breach of s. 8. Not only did the police have a facially defective warrant, they used an excessive amount of force to carry out the search. Well-established common law limitations on the powers of the police to search were ignored. No attempt was made to justify the amount of force used. There is strong reason to believe that this search is part of a continuing abuse of the search powers, since it follows so closely the pattern set the previous month. While the purpose of s. 24(2) is not to deter police misconduct, the courts should be reluctant to admit evidence that shows the signs of being obtained by an abuse of common law and *Charter* rights by the police. The infringement of s. 8 in this case was serious enough to lead ineluctably to the conclusion that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

c) Effects of Exclusion

The third set of factors identified by Lamer J. in *Collins, supra*, balances the effect of excluding evidence against the effect of admitting it. As Lamer J. pointed out in *Collins*, excluding evidence necessary for a conviction because of a minor *Charter* breach could bring the administration of justice into disrepute, just as much as

éléments de preuve par la suite, au stade de l'appel.

Le juge du procès, qui a entendu les témoins, n'a pas mentionné la possibilité de violence dans son résumé des événements. Bien au contraire, il a souligné qu'il avait l'impression que la police avait procédé à une recherche à l'aveuglette, à une perquisition générale en vue de saisir toute éventuelle preuve d'infraction. Or, une cour d'appel doit apporter une attention toute particulière à cette conclusion quant au motif de la perquisition, car, en l'espèce, la raison de la perquisition revêt une importance capitale dans la détermination de la gravité de la violation.

J'estime que, dans l'ensemble, la perquisition en cause constituait une violation grave de l'art. 8. Non seulement les policiers étaient-ils munis d'un mandat entaché de vices manifestes à sa lecture, mais encore ont-ils eu recours à une force excessive en effectuant la perquisition. Ils n'ont pas tenu compte de restrictions bien établies que la *common law* impose aux pouvoirs de perquisition de la police. On n'a pas tenté de justifier le degré de force employé. Il y a de bonnes raisons de croire que cette perquisition s'inscrit dans le cadre d'un abus continu des pouvoirs de perquisition, puisqu'elle présente une si forte ressemblance avec celle qui avait eu lieu le mois précédent. Quoique le par. 24(2) n'ait pas pour objet d'empêcher l'inconduite policière, les tribunaux doivent se montrer hésitants à admettre des éléments de preuve qui paraissent avoir été obtenus par la police en portant atteinte à des droits garantis par la *common law* et par la *Charte*. La violation de l'art. 8 en l'espèce était assez grave pour conduire inéluctablement à la conclusion que l'utilisation des éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice.

c) Les effets de l'exclusion

La troisième série de facteurs mentionnés par le juge Lamer dans l'arrêt *Collins*, précité, consiste à soupeser l'effet de l'exclusion d'éléments de preuve et l'effet de leur utilisation. Comme le fait remarquer le juge Lamer dans l'arrêt *Collins*, exclure en raison d'une violation mineure de la *Charte* des preuves nécessaires pour obtenir une déclaration

admitting evidence obtained from a flagrant, intentional breach of a guaranteed right. In this case, however, the breach was not merely technical or minor.

VII

Summary and Conclusion

Because of the defects in the warrant, the search was not authorized by law. The defects were apparent on the face of the warrant and the police should have noticed them. The search was carried out with excessive force, disregarding the limits established by the common law. The search breached s. 8 of the *Charter*. The evidence was obtained as the result of a *Charter* breach and on the facts of this case its admission would bring the administration of justice into disrepute.

I would allow the appeal, set aside the order for a new trial, and restore the acquittal entered at trial.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Leithman, Goldenberg & Associés, Montréal.

Solicitor for the respondent: Gilles Lahaie, St-Jérôme.

de culpabilité risquerait de déconsidérer l'administration de la justice, au même titre que l'utilisation de preuves recueillies au moyen d'une atteinte flagrante et intentionnelle à un droit garanti. En
 a l'espèce, cependant, il ne s'agit pas d'une atteinte mineure ou de pure forme.

VII

Résumé et conclusion

b En raison des vices que comportait le mandat, la perquisition était illégale. Ces vices apparaissaient à la lecture du mandat et la police aurait dû les remarquer. En effectuant la perquisition, on a eu
 c recours à une force excessive, sans tenir compte des limites fixées par la *common law*. La perquisition constituait une violation de l'art. 8 de la *Charte*. La preuve a donc été obtenue par suite
 d d'une violation de la *Charte* et, dans les circonstances de l'espèce, son utilisation déconsidérerait l'administration de la justice.

e Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance portant tenue d'un nouveau procès et de rétablir le verdict d'acquittement rendu au procès.

Pourvoi accueilli.

f *Procureurs de l'appellant: Leithman, Goldenberg & Associés, Montréal.*

Procureur de l'intimée: Gilles Lahaie, St-Jérôme.